

PLAN LOCAL D'URBANISME

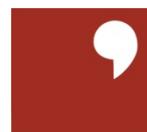
de **SAINT-CYR**

Pièce N° 5.0

ENSEMBLE DES ANNEXES

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé	Publié
REVISION (PLU)	24/11/2016	6/12/2019	9/04/2021	

GRAND POITIERS
Communauté urbaine

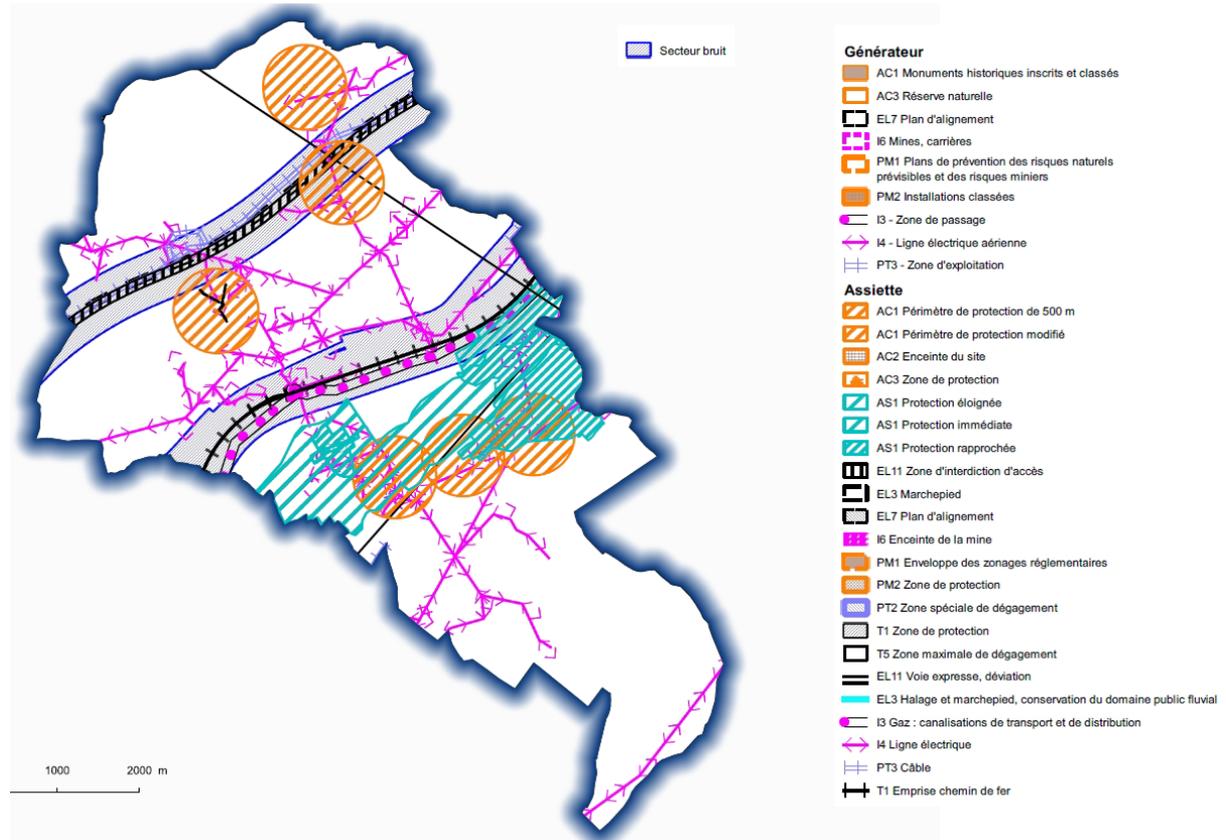


SOMMAIRE

5.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	4
5.2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	5
5.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	13
5.4 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	18
5.5 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS	21
5.6 LES TERMITES	23
5.7 LE SATURNISME	25
5.8 LE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE.....	27
5.9 LE RISQUE INCENDIE.....	29
5.11 LA TAXE D'AMENAGEMENT	30
5.12 LES PLANTATIONS	35
5.13 LES NUISANCES SONORES	35
5.14 PLAN DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	44

5.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CAISE



Se référer aux pièces jointes en annexe plans et arrêtés.

5.2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Se référer au plan du réseau d'eau potable annexé à titre informatif au présent document, pièce 5.2

Le cadre réglementaire et institutionnel

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

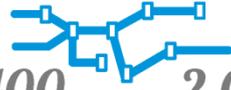
On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune nouvelle de **Beaumont-Saint-Cyr**, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat mixte départemental EAUX DE VIENNE - SIVEER, maître d'ouvrage et exploitant des réseaux alimentant la commune. Cet organisme se substitue à l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Beaumont, intégré à EAUX DE VIENNE - SIVEER en 2015). Cet organisme intercommunal prend en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département de la Vienne, hormis au sein du périmètre de l'agglomération de Poitiers et de quelques cas particuliers. La responsabilité de la distribution est également assurée en régie directe par ce syndicat.

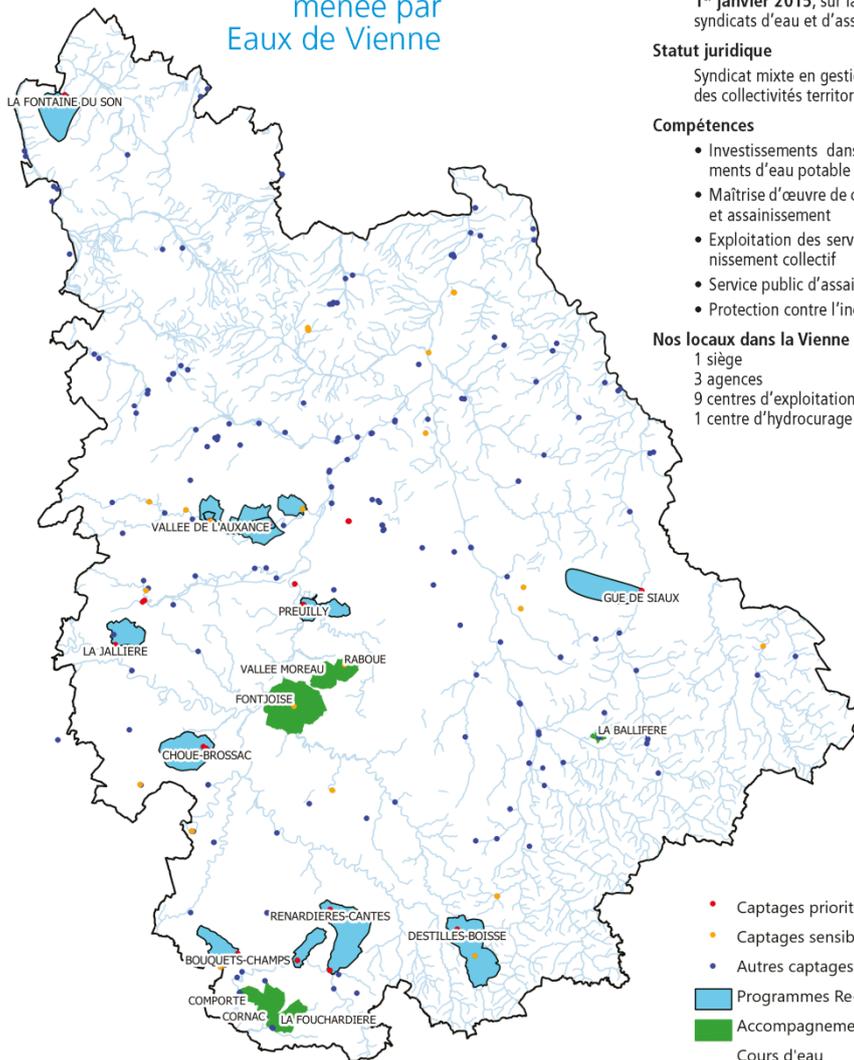

236
 collectivités
 adhérentes


214
 réservoirs


343
 stations
 d'épuration


9 400 Km de réseaux
 d'eau potable
2 000 Km de réseaux
 en eaux usées

Démarche de préservation de la ressource menée par Eaux de Vienne



Carte d'identité

Date de naissance

1^{er} janvier 2015, sur la base d'une fusion de l'ensemble des syndicats d'eau et d'assainissement de la Vienne.

Statut juridique

Syndicat mixte en gestion publique, relevant du code général des collectivités territoriales.

Compétences

- Investissements dans l'étude et la réalisation d'équipements d'eau potable et d'assainissement
- Maîtrise d'œuvre de construction d'ouvrages d'eau potable et assainissement
- Exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif
- Service public d'assainissement non collectif
- Protection contre l'incendie

Nos locaux dans la Vienne

- 1 siège
- 3 agences
- 9 centres d'exploitation
- 1 centre d'hydrocurage

Les ressources en eau potable

La desserte du territoire de Beaumont Saint-Cyr est organisée en deux unités de distribution dites de « Beaumont - Grand Prés » pour le territoire de Beaumont et de « Beaumont - Moussais » pour le territoire de Saint-Cyr. Ces unités correspondent à deux réseaux distincts dont les ressources proviennent d'origines différentes :

- les eaux distribuées sur l'unité regroupant les territoires de Beaumont mais aussi Colombiers et Marigny-Brizay, proviennent ainsi du captage dit « les Grands Prés », situé sur le territoire de Saint-Cyr. Ce captage est décomposé en deux puits. Le puits n° 1 capte les eaux de la nappe alluviale et celles situées dans les calcaires du jurassique moyen. Le puits n° 2 ne capte que l'eau des alluvions du Clain. L'eau pompée aux « Grands Prés » ne subit qu'un simple traitement de désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée.
- le territoire de Saint-Cyr est alimenté par un mélange entre les eaux du captage dit de « Moussais » situé sur le territoire de Saint-Cyr et de Vouneuil-sur-Vienne et du puits n° 2 des « Grands Prés ». Le captage de « Moussais » sollicite les eaux de l'aquifère captif du Jurassique supérieur. Ces eaux subissent une déferriation et une désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuées.

L'ensemble du territoire et tous les hameaux sont desservis.

Les ouvrages de stockage locaux sont les suivants :

	Commune	Volume en m ³
Château d'eau de Beaumont	Beaumont	300
Château d'eau de la Tour Signy	Marigny Brizay	300
Bâche de la Croix Bourdon	Beaumont	200
Bâche de la Croix Bourdon	Beaumont	200
Bâche du Poiroux	St Cyr	600
Bâche de la Tour Savary	Colombiers	600

Les volumes mis en distribution en 2015 étaient de :

- Volume produit : 444 344 m³
- Volume acheté : 42 513 m³
- Volume total : 486 857 m³

Le volume vendu était de 362 992 m³, le rendement est alors de 75 %.

La qualité de l'eau potable

L'eau distribuée à destination de la consommation domestique sur le territoire doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique.

L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes. Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel. A cet effet, l'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

L'eau potable à destination de l'alimentation humaine distribuée fait l'objet de prélèvements réguliers dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent. Le dernier résultat d'analyse des eaux distribuées sur le territoire au moment de la présente étude, en date du 29 août 2019, faisait état de la conclusion suivante : « Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation qui relève de la compétence de l'Etat est assuré par l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine, avec la collaboration du laboratoire agréé (IANESCO de Poitiers dans la Vienne) pour la mise en œuvre du programme annuel de prélèvements et d'analyses d'eaux. La surveillance au quotidien de la qualité des eaux et l'exploitation des ouvrages sont exercées par le syndicat Eaux de Vienne – Siveer.

Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

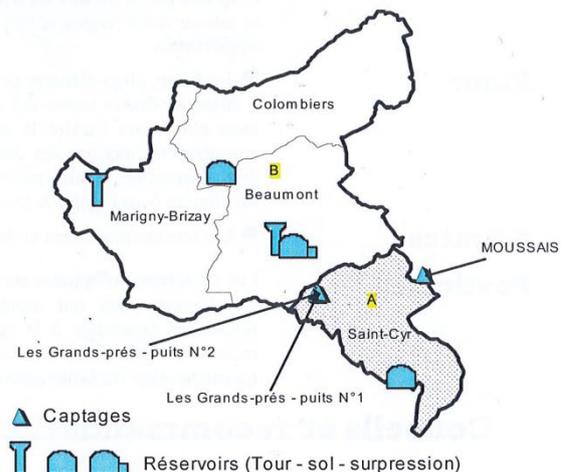
Deux UDI ont été définies afin de tenir compte des différents approvisionnements en eau dans le syndicat d'eau.

Origine de l'eau :

L'UDI **A** est alimentée en mélange avec les eaux des captages de *Moussais* sollicitant l'aquifère captif du jurassique supérieur et le puits n° 2 des *Grands Prés*.

L'UDI **B** est desservie par le captage d'eau souterraine des *Grands Prés*, situé sur la commune de St Cyr, qui est constitué de deux puits de faible profondeur :

- Le puits n°1 capte les eaux de la nappe alluviale et celle située dans les calcaires du jurassique moyen ;
- Le puits n°2 ne capte que l'eau des alluvions du Clain.



Traitement : L'eau pompée aux *Grands Prés* ne subit qu'un simple traitement de désinfection au chlore gazeux alors que celle des captages de *Moussais* subit une déferrisation et désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée à la population.

Contrôle : 51 prélèvements représentant 2694 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités prévues par la réglementation.

Protection des ressources :

La procédure administrative (arrêté préfectoral de DUP avec une inscription au fichier des Hypothèques) est terminée pour les captages P1 et P2 des *Grands Prés* et pour ceux de *Moussais*.

Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites ou Réf. de qualité	RESULTATS Teneurs moyennes	
		Unité A (Moussais)	Unité B (Grands Prés)
pH	Entre 6,5 et 9	7,4	7,4
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25°C)	200 - 1100	656	689
TURBIDITE (NFU)	2	0,13	0,02
DURETE (TH en °F)	Néant	30,3	32
NITRATES (en mg/l)	50	8	16,7
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,92	0,24

Bactériologie

- Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'**excellente qualité** pour les 2 UDI.

Minéralisation

- Les eaux distribuées sont d'une minéralisation élevée, bicarbonatées calciques et d'un pH légèrement basique.

Turbidité

- L'eau distribuée renferme une **faible** turbidité (inférieure ou égale à 0,3 NFU) qui témoigne d'une bonne transparence.

Dureté

- La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français (1 °F = 4 mg/l de calcium et 0,7 °anglais et 0,56 ° allemand). Les eaux distribuées renferment une dureté **importante**.

Fluor

- Le **fluor**, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0,5 et 1,5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. Les eaux alimentant l'**unité B** en renferment de **très faibles quantités** et des **apports complémentaires** par des comprimés après avis médical, ou par du sel fluoré **peuvent être conseillés**. Cette préconisation ne s'applique **pas aux eaux plus fluorées** distribuées dans l'**unité A** (commune de St Cyr).

Nitrates

- Les teneurs moyennes et de pointes demeurent **modérées**.

Pesticides

Les recherches effectuées sur plus de 200 substances en sortie de l'usine de traitement des *Grands Prés* ont montré **quelques traces d'herbicides** (max de 0,03 $\mu\text{g}/\text{l}$), inférieures cependant à la valeur limite de qualité fixée à 0,1 $\mu\text{g}/\text{l}$ par produit. Les recherches effectuées sur *Moussais* sont toutes restées **inférieures au seuil de quantification du laboratoire** (<0,01 $\mu\text{g}/\text{l}$).

Conseils et recommandations :

- En cas d'absence de votre domicile pendant plusieurs jours, un risque éventuel de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée de celle-ci dans les canalisations peut survenir. Il est alors recommandé de **laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires**.
- Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, **vous pouvez conserver l'eau au frais** quelques heures avant de la consommer.
- **Si vos canalisations et branchements sont en plomb, il est fortement conseillé de les remplacer**. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il est recommandé de la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou de tirer une chasse d'eau, afin de réduire les quantités de plomb dissous dans l'eau.
- **Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable**. Les ouvrages privés (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doivent être déclarés en mairie et ne doivent en aucun cas être connectés sur le réseau intérieur d'eau potable.

Pour plus d'informations...

Veillez consulter votre mairie, votre exploitant, ou l'Agence Régionale de Santé, ou suivre le lien suivant : *Qualité de l'eau du robinet par ville*.

<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>



Consommation en eau

Selon l'étude de pré-diagnostic des réseaux d'assainissement et d'adduction en eau potable de la commune nouvelle de Beaumont-Saint-Cyr, réalisée pour le compte de l'exploitant Eaux de Vienne - SIVEER, la consommation totale d'eau potable sur Beaumont Saint-Cyr en 2016 s'élève à **110 552 m³** sur le secteur raccordé à l'assainissement collectif, pour un total de 1064 branchements (y compris les équipements et les entreprises).

Sur la base de la moyenne INSEE de 2,6 habitants par abonné, le volume moyen consommé s'élève donc à **environ 109,5 l/j/hab**, valeur située dans la fourchette basse par rapport à la consommation par habitant des communes rurales qui se situe entre 90 et 120 l/jour.

Analyse des consommations d'eau potable sur les bourgs de Beaumont et Saint-Cyr (source :extrait de l'étude d'assainissement menée en 2018 à l'échelle de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr)

BEAUMONT ET SAINT-CYR	nombre de branchement	consommation (m ³)	consommation moyenne 2016	
			en m ³ /bcht/an	en L/j/hab
Ensemble Bourg Beaumont	602	52 490	87,2	91,9
Ensemble Bourg Saint-Cyr	339	45 541	134,3	141,6
TOTAL Beaumont Saint-Cyr	941	98 031	104,2	109,8

BONDILLY/VILAINE	nombre de branchement	consommation (m ³)	consommation moyenne 2016	
			en m ³ /bcht/an	en L/j/hab
CHE DU BOIS DE SAINT JEAN	10	706	70,6	74,4
IMPASSE DE L OREE DU BOIS	5	635	127,0	133,8
ROUTE DE VOUNEUIL	3	356	118,7	125,0
RUE DE BONDILLY	23	1 834	79,7	84,0
RUE DE MARCAIS	12	1 629	135,8	143,0
RUE DES 3 FERMES	13	1 540	118,5	124,8
RUE DES COSSES	15	1 592	106,1	111,8
RUE DU 29 AOUT 1944	9	564	62,7	66,0
RUE DU BOIS DE SAINT JEAN	4	340	85,0	89,6
Ensemble hameaux	94	9 196	97,8	103,1
CHEMIN DU PLESSIS	6	614	102,3	107,8
IMPASSE DE LA SAONE	5	355	71,0	74,8
IMPASSE DU PLESSIS	1	120	120,0	126,4
RUE DE VILAINE	17	2 236	131,5	138,6
Ensemble hameaux	29	3 325	114,7	120,8
Ensemble Bondilly-Vilaine	123	12 521	101,8	107,3

Il existe plusieurs gros consommateurs d'eau sur le territoire parmi lesquels (données 2016):

- Parc de Loisir de Saint-Cyr – Bourg Saint-Cyr – Consommation de 10 648 m³
- Centre d'hébergement Bourdillière – Bourg Saint-Cyr – Consommation de 1 957 m³
- Ecole du Lac – Bourg de Saint-Cyr – Consommation de 632 m³
- Salle Socio-éducative – Bourg de Saint-Cyr – Consommation de 578 m³

Estimation des besoins futurs

Il ressort ainsi qu'au regard du projet de PADD, en l'absence de nouvel équipement ou d'implantation d'une nouvelle entreprise fortement consommatrice d'eau, pour l'accueil de 120 nouveaux habitants la consommation supplémentaire en eau potable peut être estimée à 4800 mètres³. Ce prévisionnel est nettement inférieur aux marges présentées par les captages d'eau potable alimentant le réseau en 2017, de 1 923 254 mètres³ (captages dits « Les Grands Prés »).

En outre, aucun obstacle technique majeur n'est à signaler dans la desserte future par le réseau d'alimentation en eau potable des secteurs destinés à l'urbanisation. La charge financière de ces nouveaux investissements n'a pas été établie par le PLU.

5.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Se référer au plan du réseau d'assainissement annexé à titre informatif au présent document, pièce 5.3

Le cadre institutionnel

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. On précisera que cette compétence peut être déléguée à un organisme intercommunal. Sur le territoire, la commune demeure compétente.

Mais les missions relatives à l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement collectif sont assurées sur le territoire de Beaumont par le syndicat mixte Eaux de Vienne - SIVEER.

Eaux de Vienne – SIVEER assure également le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement

Le territoire de Beaumont dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2004. Ce dernier affiche en zone d'assainissement collectif tout le bourg et la Tricherie, le reste du territoire comprenant Baudiment, Puy Gachet, Rouhet, Les Barbotins et Brétigny demeurent en zone d'assainissement non collectif (cf pages suivantes).

Ce zonage doit toutefois être révisé au regard de son obsolescence. Il convient de signaler qu'Eaux de Vienne prévoit la révision groupée des zonages d'assainissement des communes de Grand Poitiers Communauté urbaine une fois leur PLU approuvés.

Caractéristiques du réseau d'assainissement collectif

La commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr est dotée d'un réseau d'assainissement d'environ 33 km (hors réseaux d'eaux pluviales). Ce réseau est essentiellement séparatif.

On distingue deux systèmes d'assainissement indépendants :

- Les Bourgs de Beaumont et Saint-Cyr : Réseaux essentiellement séparatifs de collecte des eaux usées. Présence de 8 postes de refoulement ;
- Bondilly et Vilaine : Mélange de réseaux unitaires et de réseaux séparatifs de collecte des eaux usées. Présence de 2 postes de refoulement.

L'état actuel du réseau d'assainissement collectif

La station d'épuration de Beaumont a été mise en service en 2007, elle est située à la Tricherie et fonctionne par « boues activées. » Le dimensionnement de la station est de 3 500 équivalents/habitants, pour

un débit de référence de 545 mètres³/jour. Située dans la vallée du Clain, à proximité de la ligne de chemin de fer, ses eaux sont rejetées dans le Clain. Le réseau est séparatif. Les boues sont déshydratées pour être conduites dans la station de compostage de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux.

Le réseau d'assainissement collectif associé à cette station d'épuration dessert principalement les parties actuellement urbanisées du bourg, et de l'agglomération de « Traversais », incluant les lieux-dits « La Croix », « La Varenne », ainsi que les écarts dits « Les Sapins », « La Bourdillière », les équipements de la base de loisirs de Saint-Cyr incluant le camping, ainsi les secteurs de « La Haute Flotte » et « La Basse Flotte ». On précisera également que cette station d'épuration reçoit également les eaux usées du réseau d'assainissement collectif équipant l'ancienne commune de Beaumont.

Par ailleurs, le territoire communal dispose d'une station d'épuration dite Saint-Cyr – Vilaine – Bondilly, située entre « Vilaine » et « Bondilly » et mise en service en 2003. Elle dispose d'une capacité de traitement de 500 équivalent/habitats, pour un débit de référence de 75 mètres³/jour. Ce second réseau d'assainissement collectif équipant le territoire de Saint-Cyr dessert les lieux-dits « Vilaine » et « Bondilly ». La station d'épuration actuelle est un lagunage composé de 3 bassins étanchés artificiellement par une membrane PVC d'une surface totale de 7200 m² environ (1^{er} bassin de 3200 m², 2^{eme} bassin de 1650 m² et 3^{eme} bassin de 1550 m²). Les eaux en sortie du 3^{eme} bassin de traitement sont infiltrées sur site par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration d'environ 650 m². Il existe cependant un trop-plein sur ce bassin d'infiltration. Le milieu récepteur de ce trop-plein est le ruisseau « la Saône », affluent du Clain.

Ainsi caractérisés, ces deux réseaux d'assainissement collectif desservent la majeure partie des habitations du territoire. Seuls quelques écarts demeurent en assainissement non-collectif (« La Thouarderie », « La Guillonnière », « Le Poiroux », « Le Four à Chaux » et « Saint-Laurent »).

Selon une étude réalisée par ERIS ENVIRONNEMENT, l'estimation des rejets aux réseaux d'assainissement collectif est déterminée comme suit en 2016. Ces rejets intègrent à la fois les eaux usées domestiques, les eaux usées issues des activités économiques ainsi que les eaux usées issues des équipements du parc de loisirs de Saint-Cyr.

Bassin collecté	Volume d'eau potable consommé en 2016	Volume d'eaux usées théorique rejeté
<i>Réseau du bourg de Saint-Cyr - Traversais</i>		
Bourg de Saint-Cyr	29,2 mètres ³ /jr	26,3 mètres ³ /jr
Traversais Ouest	25,4 mètres ³ /jr	22,9 mètres ³ /jr
Traversais Est	36,4 mètres ³ /jr	32,8 mètres ³ /jr
Lac de Saint-Cyr	33,7 mètres ³ /jr	30,3 mètres ³ /jr
Total réseau Saint-Cyr	124,7 mètres³/jr	112,3 mètres³/jr 749 E/H
Total réseau complet	268,6 mètres³/jr	241,7 mètres³/jr (44 %) 1 612 E/H (46 %)
<i>Réseau du secteur Bondilly - Vilaine</i>		
Bondilly	25,1 mètres ³ /jr	22,7 mètres ³ /jr
Vilaine	9,1 mètres ³ /jr	8,1 mètres ³ /jr
Total réseau	34,3 mètres³/jr	30,9 mètres³/jr (41 %) 206 E/H (41 %)

On observe que la charge entrante sur les réseaux en 2016 est très compatible avec leur capacité nominale. A titre de comparaison, les chiffres de charge entrante sur les réseaux d'assainissement, selon MTES - ROSEAU de **novembre 2018** sont les suivants :

- La station d'épuration du réseau de Beaumont et de Saint-Cyr reçoit une charge entrante de **2 240 équivalent/habitant**, pour un débit entrant de 253 mètres³/jour. Cela signifie que la station présente une capacité marginale de l'ordre de 1260 équivalent/habitant soit plus de 400 logements.
- La station d'épuration du réseau de « Bondilly » et « Vilaine » reçoit une charge de **145 équivalent/habitant**, pour 29 mètres³/jour ce qui correspondrait à une capacité marginale de 355 équivalent/habitant.

Toutefois, concernant cette dernière, à l'issue du dernier bilan en 2017, le syndicat EAUX DE VIENNE - SIVEER mettait en avant un dépassement au niveau du rejet au niveau du paramètre « Matières en Suspension » et une valeur limite au niveau du paramètre « DCO ».

Estimation des besoins générés par le PLU

Les stations d'épuration desservant les réseaux d'assainissement présents sur Saint-Cyr disposent à ce jour d'une capacité marginale très confortable, permettant au territoire d'envisager le développement de sa population sans présomption d'incidence majeure sur l'environnement.

Le projet mise sur la production de 50 logements d'ici 10 ans et tout ce potentiel de développement résidentiel est exclusivement déterminé dans des secteurs desservis par l'assainissement collectif. Il en découle une demande supplémentaire de l'ordre de 50 nouveaux raccordements au terme des 10 prochaines années.

Cette estimation du besoin généré par le PLU en matière d'assainissement des eaux usées nouvelles se répartira comme suit :

- 5 nouveaux ménages sur le réseau de la station d'épuration Bondilly – Vilaine, soit 13 nouveaux équivalent/habitants (pour 2.6 personnes par ménage en moyenne), représentant seulement 4 % de sa capacité marginale en 2017 ;
- 45 nouveaux ménages sur le réseau de la station d'épuration de Beaumont – Saint-Cyr (incluant la haute Flotte, soit 104 nouveaux équivalent/habitants, représentant 6 % de sa capacité marginale en 2017 ;
- La demande nouvelle en assainissement émanant des objectifs du PADD du PLU du territoire voisin de Beaumont équivaut à 8 à 9 raccordements nouveaux par an (85 logements ou raccordements en 10 ans), pour 204 équivalent/habitants supplémentaires soit 11 % de la capacité marginale de la station d'épuration de Beaumont – Saint-Cyr.

Ainsi, on constatera que les objectifs des PLU de Beaumont et de Saint-Cyr sont largement compatibles avec les capacités des réseaux locaux d'assainissement, sollicitant notamment ces dernières à seule-

ment 17 % des capacités du réseau de Beaumont – Saint-Cyr, commun aux deux bourgs de Beaumont et Saint-Cyr. En outre, le réseau de Bondilly – Vilaine – Saint-Cyr sera particulièrement peu sollicité au regard de la situation actuelle et des dysfonctionnements de l'installation.

L'assainissement non-collectif

Bilan des contrôles

Sur le territoire de Saint-Cyr seuls les écarts (comme le Poiroux, la Besserie, Saint-Laurent...) ne sont pas desservis par un réseau de collecte public des eaux usées et doivent donc présenter des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

Le territoire est doté d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif, compétence localement exercée par le syndicat Eau de Vienne - SIVEER. Cet organisme est en charge de contrôler le bon fonctionnement et la conformité des dispositifs d'assainissement individuels.

Sur le territoire de Saint-Cyr, le dernier contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectifs opéré par Eaux de Vienne - SIVEER, a eu lieu en 2009. **33 installations individuelles ont été contrôlées ce qui correspondait à 8% du nombre total d'habitations sur le territoire.** Ces contrôles concernent des installations relativement dispersées. Sur ces 33 installations :

- 4 présentaient des anomalies de fonctionnement et ont été classées « non acceptable point noir ». Elles correspondent à des habitations anciennes n'ayant subi peu ou pas de rénovation et qui rejettent sur le domaine public engendrant des problèmes de salubrité publique. Ces installations sont réparties sur l'ensemble du territoire et ne se concentrent pas en un secteur géographique particulier. Parmi ces 4 installations, une se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « Moussais ».
- 7 installations étaient jugées non-acceptables, nécessitant des travaux dans les plus brefs délais.

Au final seulement 27% des installations contrôlées sont classées dans les catégories « acceptable passable » et « bon fonctionnement ».

En dépit de ces résultats médiocres qui sont liés à l'ancienneté des habitations et à la nature des sols, majoritairement imperméable avec la présence d'argile, les dispositifs d'assainissement non collectifs compte tenu de leur nombre réduit et leur éparpillement sur le territoire ne suscitent pas de difficultés majeures ou de risque pour la qualité des ressources en eau et la salubrité publique. Les élus font par ailleurs mention que des travaux de mise en conformité ont effectivement été effectués.

Les contraintes soulevées par l'assainissement non-collectif

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif est soumis à plusieurs contraintes. L'assainissement non-collectif peut être difficile, voire impossible à mettre en œuvre dans les cas suivants :

- **L'existence d'une contrainte d'occupation et d'accès** aux habitations, selon la nature du terrain accueillant les constructions (forte densité, mitoyenneté urbaine...);
- **L'existence d'une contrainte de superficie des terrains** accueillant les constructions, lorsque ceux-ci sont trop petits pour permettre le bon épandage des eaux ;
- **L'existence d'une contrainte liée à l'aptitude des sols à l'infiltration** des eaux (soit les sols sont imperméables, soit les sols présentent une sensibilité au lessivage) et à la topographie pouvant entraver la desserte gravitaire.

En toutes circonstances, l'équipement d'un terrain par un dispositif d'assainissement non-collectif engendra la nécessité d'une étude de sol préalable, précisant la nature exacte du substrat ainsi que la filière adaptée à sa capacité auto-épuratoire.

5.4 LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Quelques cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La loi désigne les communes comme responsables de la gestion des eaux pluviales. Cette compétence devrait être, à terme, exercée par les intercommunalités.

On précisera qu'au-delà du PLU, les cadres légaux de la loi du 3 janvier 1992 et de la loi du 30 décembre 2006, ainsi que leurs décrets d'application, imposent des prescriptions à l'encontre des installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de générer des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont définis dans une nomenclature figurant en annexe de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. Ils sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Le rôle du PLU dans la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont des eaux issues des précipitations susceptibles de véhiculer des pollutions (matières drainées sur les toitures et voies de circulation, particules contenues dans les fumées industrielles, gaz d'échappement...). Il s'agit des eaux drainées par les voiries essentiellement à l'aide de caniveaux, fossés et des eaux de toitures collectées via des canalisations d'eaux pluviales.

Ces eaux rejoignent le plus souvent les milieux naturels récepteurs sans traitement préalable visant à assurer leur dépollution. Le législateur pousse dorénavant les collectivités à mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin que les milieux récepteurs ne soient pas impactés par des pollutions diffuses.

Les cadres légaux en matière de protection et de gestion des milieux aquatiques, et notamment la loi du 3 janvier 1992 accompagnée de ses décrets d'application, suggèrent au PLU d'imposer, pour toute nouvelle opération d'aménagement, une gestion des eaux de ruissellement sur le terrain d'assiette du projet supposant une absence de rejet d'eaux pluviales en aval de ce dernier.

Le respect de ce principe nécessite la mise en place d'ouvrages et dispositifs devant favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain d'assiette du projet, ou à défaut, le rejet maîtrisé des eaux pluviales vers un milieu récepteur de substitution.

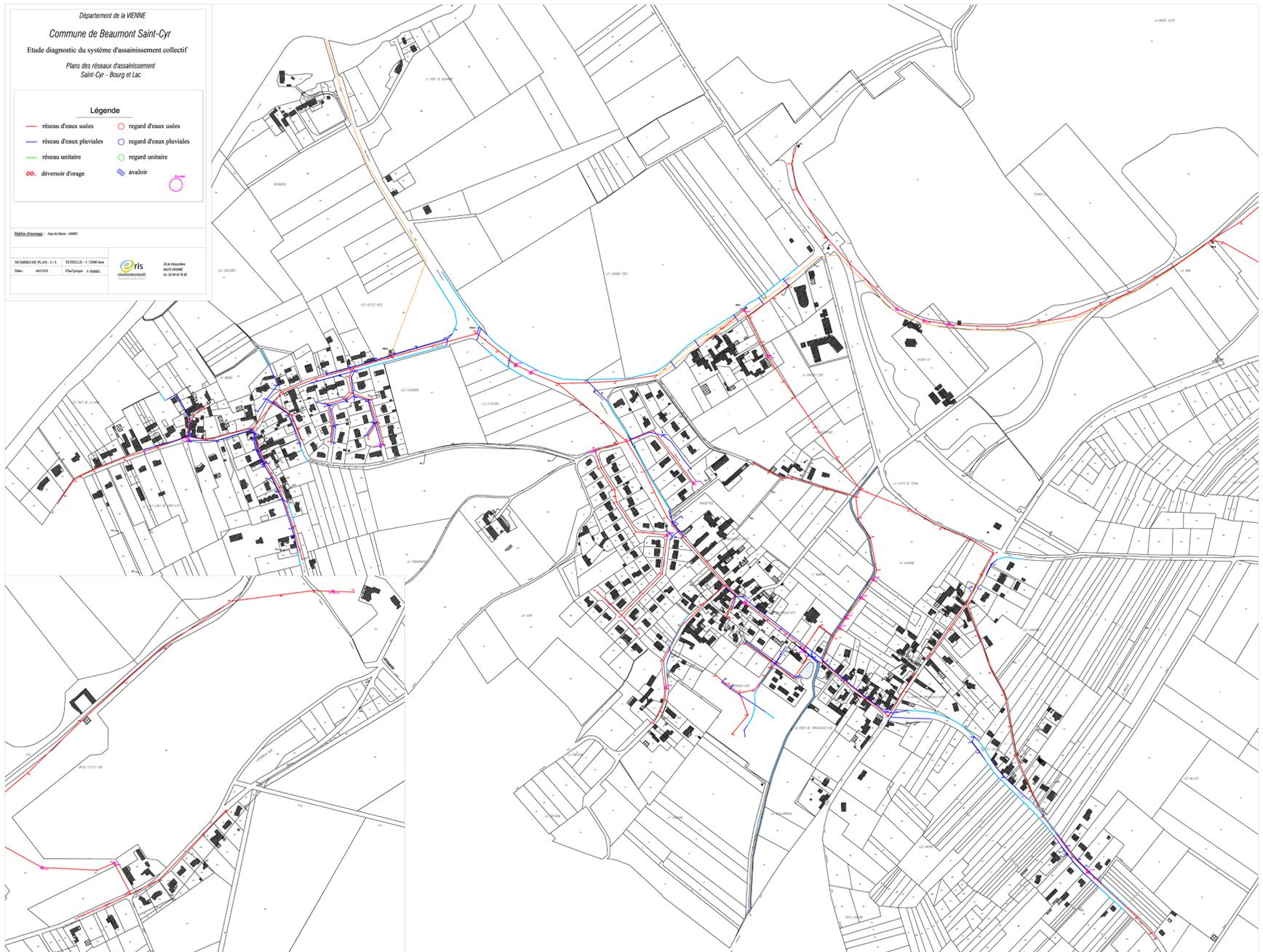
Le règlement du PLU consacre donc le principe de gestion à la parcelle des eaux pluviales. En outre, le PLU contient une orientation d'aménagement thématique relative à la gestion des eaux pluviales et la protection des milieux aquatique visant à insister sur l'importance du traitement des eaux pluviales qui doit au final être une garantie et une plus-value pour les futures opérations. Sont ainsi exposés quelques illustrations de dispositifs alternatifs de gestion à ciel ouvert

Éléments de gestion des eaux pluviales sur le territoire

La commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr réalise actuellement en partenariat avec Eaux de Vienne une étude sur l'état des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) en vue de se doter d'un schéma directeur mais ne dispose pas encore de zonage pluvial en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le territoire de Saint Cyr, les principaux exutoires des eaux pluviales sont le Clain ainsi que le ruisseau de la Saone.

A ce jour, il existe des risques d'inondation par ruissellement dans certaines zones urbanisées notamment les Bourdillières au nord de Traversais et à hauteur du Lotissement de la Mainguetterie. Des aménagements sont d'ores et déjà à l'étude pour résorber ces problématiques qui découlent notamment d'une mauvaise gestion des eaux pluviales en amont.



5.5 LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

Cadre institutionnel

Sur le territoire de Saint-Cyr, le traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré par Grand-Poitiers Communauté Urbaine. L'organisme intercommunal assure les compétences de collecte et de traitement des déchets. Les missions de Grand Poitiers Communauté Urbaine sont exercées dans le cadre d'un schéma intercommunal de gestion des déchets.

Concernant la compétence de traitement des déchets, à la suite d'un appel d'offres de marché public, la société IDEX ENVIRONNEMENT a été retenue pour assurer l'exploitation et la maintenance de l'Usine de Valorisation Energétique (UVE) de Grand Poitiers, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2019, en lieu et place de l'entreprise VEOLIA, précédent exploitant.

La gestion des déchets sur le territoire

Les usagers des communes de l'ancienne Communauté de Communes Valvert, aujourd'hui remplacée par Grand Poitiers Communauté Urbaine (depuis le 1^{er} janvier 2017), disposent de bacs individuels, à l'exception des résidences collectives et des quartiers en impasses (bacs collectifs). Leur collecte a lieu le jeudi sur Saint-Cyr.

La collecte des ordures ménagères est réalisée sur ces communes en régie et sont ensuite traitées sur le Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) du Vigeant, après transfert via le centre de transfert de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, exploité par la SAEM TRANSVAL. Les déchets issus de la collecte sélective réalisée sur le territoire de Saint-Cyr sont traités par les centres de tri de Saint-Eloi à Poitiers et Saint-Georges-lès-Baillargeaux, exploités par SUEZ ENVIRONNEMENT.

Par ailleurs, Grand Poitiers Communauté Urbaine compte 11 déchetteries, s'agissant des sites du Bois d'Amour et de Saint-Eloi à Poitiers, Saint-Nicolas à Migné-Auxances, et des sites des communes de Bonnes, Chauvigny, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Lusignan, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars et Sèvres-Anxaumont.

Ces derniers acceptent les déchets de type tout-venant et encombrants, gravats, végétaux, ferrailles, bois, huiles, papiers et cartons. En 2017, afin de sécuriser, moderniser et harmoniser le service sur le nouveau territoire, a été lancé un schéma directeur des déchetteries de l'ensemble du territoire de Grand Poitiers.

Les quantités de déchets collectés puis traités en 2018 sont de l'ordre de 42 541 tonnes concernant les déchets collectés en porte-à-porte ou en point d'apport volontaire, soit +5,7 % d'augmentation par rapport à 2017. Quant au tonnage d'emballages recyclables collectés en sortie de centre de tri, celui-ci atteint 16275 tonnes et connaît une stagnation par rapport à 2017. Le tonnage de déchets apportés en déchetteries a été de 37 417 tonnes en 2018, en hausse de 13 % par rapport à 2017.

Au 31 décembre 2018, l'indicateur de valorisation des déchets collectés sur le territoire de Grand Poitiers est de l'ordre de 83 %. Il correspond aux déchets dont le traitement est créateur d'un produit réutilisable et/ou valorisable par rapport au tonnage total traité.

On précisera que Grand Poitiers s'est engagé fin 2009 dans un Programme de Prévention et de Réduction des Déchets avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME). Cette démarche a été poursuivie par l'obtention par le territoire du label « Territoire Zéro Gaspillage, Zéro Déchet » en décembre 2014. A l'appui de ce label, un programme d'actions a été réalisé, portant l'ambition de réduire de 10 % la production de déchets par habitant sur le territoire d'ici 2020.

Evaluation des besoins générés par le PLU

Le PLU se donne les moyens de parvenir à l'accueil de +5 ménages/an sur Saint-Cyr d'ici les 10 prochaines années. Le ratio de déchets ménagers produit par ces nouveaux habitants sur le territoire sera estimé au regard des ratios de production de déchets à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine.

En Nouvelle-Aquitaine, sur la période 2010-2015, les déchets ménagers et assimilés produits sur la région ont augmenté (+2 %), résultat de deux évolutions distinctes. Les ordures ménagères et assimilées ont ainsi baissé de -5 % sur la période 2010-2015, passant de 364 kilogrammes/habitant/an à **346 kilogrammes /habitant/an**, tandis que les déchets issus de déchetteries ont augmenté de +10 % sur la période 2010-2015, passant de 274 à 302 kilogrammes/habitant/an. Les ratios actuels sont probablement inférieurs à ces niveaux compte-tenu des politiques actives menées en matière de réduction des déchets au niveau des territoires de la région.

En partant du ratio régional de 2015, il est possible d'estimer l'accroissement du besoin de traitement des déchets à **41,5 tonnes/an sur le territoire à l'issue des 10 prochaines années** (à partir de la date d'approbation du PLU).

L'accroissement de ce besoin sera progressif, et permettra au gestionnaire d'adapter ses capacités de traitement selon l'évolution de la charge lui incombant. Il s'agit d'une moyenne haute, compte-tenu des efforts engagés par la Grand Poitiers Communauté Urbaine et des incitations auprès des ménages en vue de réduire les déchets à la source.

5.6 LES TERMITES

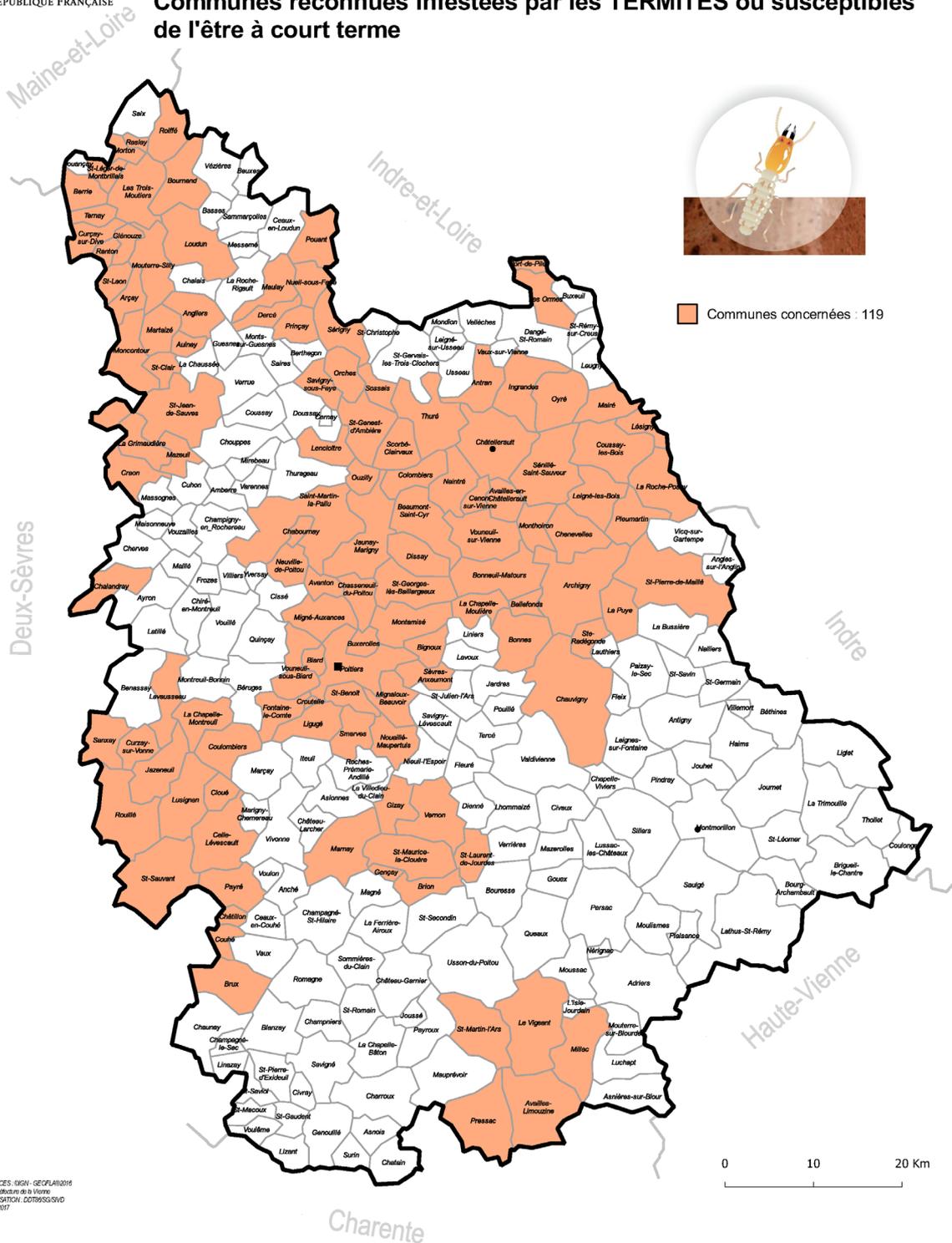
Le département de la Vienne fait partie des 53 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites. Conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'existence de cet arrêté préfectoral génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions vis-à-vis des risques sanitaires liés aux termites.

Il s'agit en particulier d'assurer la protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et la protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

Le territoire de Saint-Cyr est concerné par cette problématique. La présence potentielle de termites sur le territoire nécessite que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

Vienne

Communes reconnues infestées par les TERMITES ou susceptibles de l'être à court terme



SOURCES : DIGN - GEOPARIS2016
Préfecture de la Vienne
RELAISON : DDT95/SVD
mars 2017

Communes reconnues infestées par les termites, ou susceptibles de l'être à court terme, selon arrêté préfectoral N°2017-DDT-161 du 08/03/2017. L'application de mesures de prévention s'impose dans ces zones délimitées pour les constructions neuves et les ventes d'immeubles bâtis.

5.7 LE SATURNISME

Selon l'article R151-53 du Code de l'Urbanisme, le plan des zones à risque d'exposition au plomb doit être annexé au PLU. Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (articles L1334-1 à L1334-13 du Code de la Santé Publique). **Conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, l'ensemble du département de la Vienne est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.**



PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE n°01/ASS/SE 013

En date du 15 JUIL 2002

Portant définition des zones à risque
d'exposition au plomb dans le département de
la Vienne

Le Préfet de la Région "Poitou-Charentes"
Préfet de la Vienne.
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334-1 à L1334-6 et R 32.8 à R 32.12,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/V53 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 UHC/QC/1 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes du département de la Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale, saisis par courrier du préfet en date du 26/02/2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 juin 2002 à laquelle les maires concernés par le périmètre ont été invités à présenter leurs observations,

CONSIDERANT que le plomb, même à faible dose, est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT les résultats des diagnostics réalisés dans différentes communes du département,

CONSIDERANT que les peintures ou les revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans le bâtiment avant 1948,

CONSIDERANT l'existence d'immeubles construits antérieurement à 1948 sur l'ensemble du territoire départemental,

CONSIDERANT dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants et ce nonobstant la réalisation de travaux de rénovation par leur propriétaire postérieurement à cette date,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que les acquéreurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leurs biens,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Vienne est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 01/01/1948 et situé dans la zone à risque définie à l'article 1^{er}. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état mentionné à l'article 2 est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est réalisé selon les modalités définies par l'article R 32-10 du

Code de la Santé Publique et la circulaire relative aux états des risques d'accessibilité au plomb en date du 16 janvier 2001.

ARTICLE 4 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et pour les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 772 et L 795-1 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet copie complète au Préfet (*Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 39 rue de Beaulieu BP562 86021 Poitiers cedex*) en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Vienne à partir du 22/07/2002 et pour une durée minimale de 1 mois. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.

ARTICLE 9 : Les prescriptions des articles 2 à 7 entreront en application à compter du 01/11/2002.

ARTICLE 10 : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant à des sanctions pénales au titre de la mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

ARTICLE 11 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Poitiers d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à POITIERS, le 15 JUIL. 2002

Pour ampliation,

P/le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

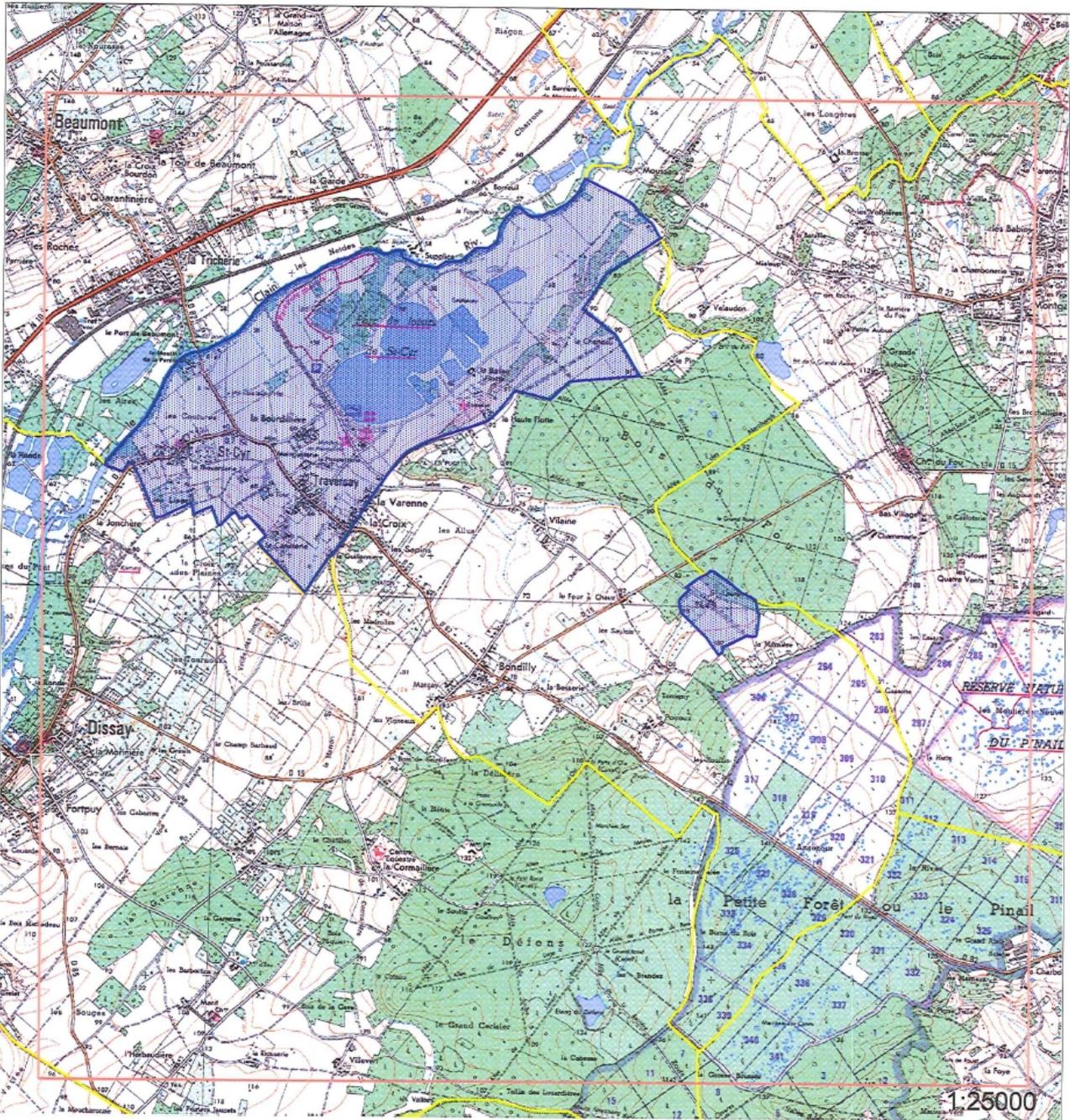
Le Préfet,


Ph. LE LANN.



Jean-Pierre RICHER

5.8 LE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie



Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du Code du Patrimoine)

Légende

- | | |
|--|---|
|  Zone de saisie A [tout dossier] |  Carroyage |
|  Seuil B [supérieur à 1000m ²] |  Limite administrative communale |
|  Seuil C [supérieur à 10000m ²] | |

Seuil communal général : supérieur à 30000m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalité sous Arcview 3.3, BD Patriarche (données Janvier 2008)
DRAC / SRA



Feuille 1/1

SAINT-CYR 86219

Date : 30 JUIN 2015

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Par délégué,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD - Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National



PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

Arrêté n° 15.86.009

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Cyr (Vienne)

LA PREFETE DE REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme ; et notamment ses articles R423-2, R423-24 et R425-31,

VU le décret du 30 avril 2014, portant nomination de Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe),

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Cyr notamment les bourgs anciens de Saint-Cyr et de Traversais ainsi que les occupations protohistoriques et gallo-romaines en liaison avec la voie antique Poitiers-Tours ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Cyr , est défini un type de zone géographique figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans les zones géographiques "B" (le bourg de Saint-Cyr, le bourg ancien de Traversais, tout le secteur du parc de loisir au lieu-dit La Basse Flotte et le prieuré Saint-Laurent) toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté, devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et son plan de zonage (3 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/50 000 et 2 feuillets au 1/25 000)

seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Saint-Cyr aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (pôle territorial Centre à Poitiers) et au service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Article 3 : La directrice régionale des affaires culturelles et la préfète de la Vienne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, 30 JUN 2015

Par déléation,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

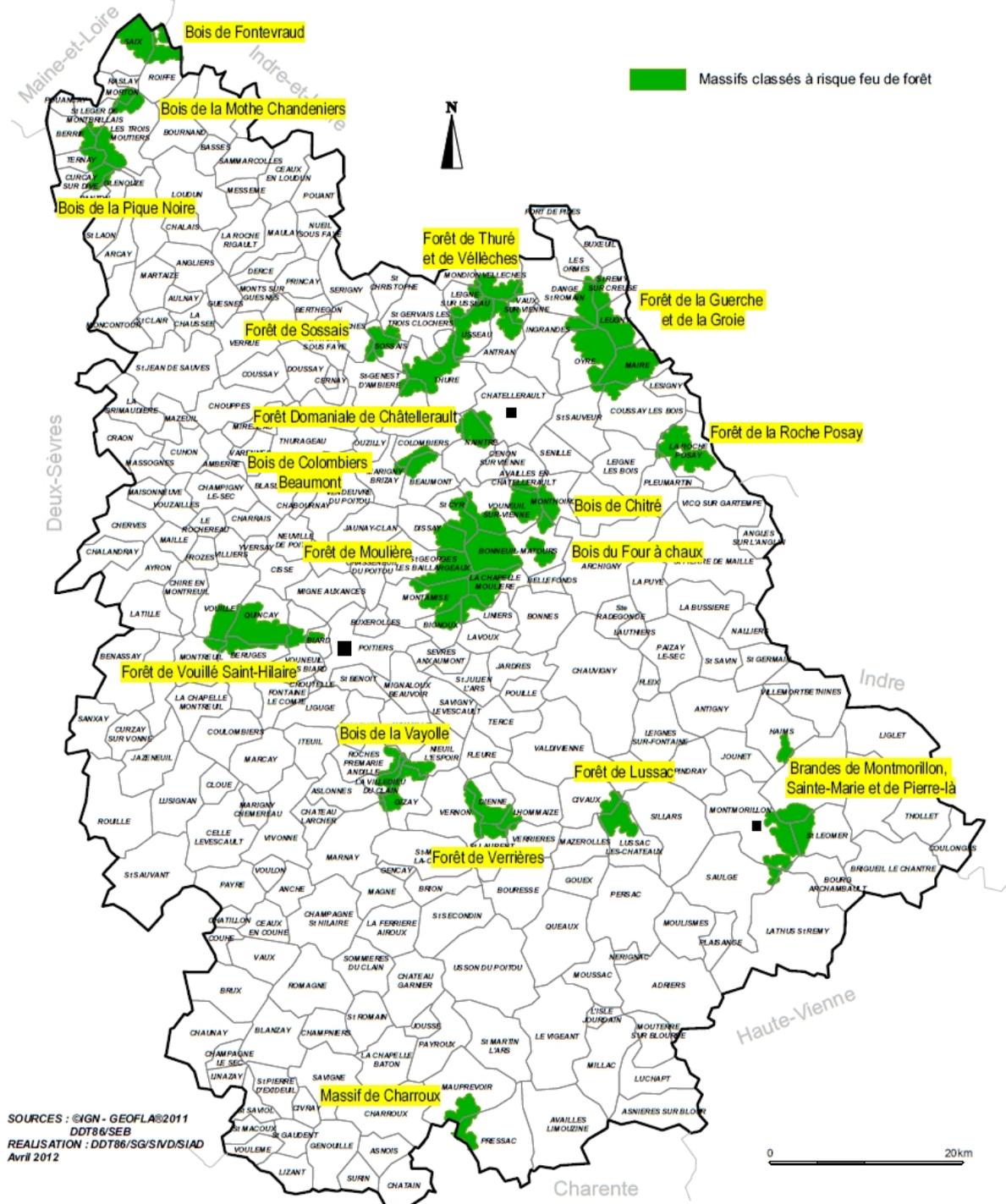
Stéphane DAGUIN

5.9 LE RISQUE INCENDIE



Risque incendie de forêts

Massifs forestiers à risque au titre du plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)



5.11 LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conseil Communautaire du	29 septembre 2017	à	16h00
N°ordre	10	Titre	73 - Impôts et taxes - Taxe d'aménagement - Fixation des taux et politique d'exonérations
N° identifiant	2017-0303		
Rapporteur(s)	M. Claude EIDELSTEIN		
Date de la convocation	19/09/2017		
Président de séance	M. Claude EIDELSTEIN	P.J.	
Secrétaire(s) de séance	MM. ROBLOT et BLANCHARD F.		
Membres en exercice	90		
Quorum			
Présents	70	<p>M. Alain CLAEYS - Président</p> <p>M. El Mustapha BELGSIR - M. Michel BERTHIER - Mme Christine BURGÈRES - M. Francis CHALARD - M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Bernard CORNU - M. Patrick CORONAS - M. Claude EIDELSTEIN - M. Michel FRANÇOIS - Mme Anne GÉRARD - Mme Pascale GUITTET - M. Gérard HERBERT - M. Daniel HOFNUNG - Mme Florence JARDIN - M. Gilles MORISSEAU - Mme Joëlle PELTIER - M. Fredy POIRIER - Mme Eliane ROUSSEAU - Mme Corine SAUVAGE - M. Gérard SOL - M. Alain TANGUY - M. Aurélien TRICOT</p> <p>Membres du bureau</p> <p>M. Daniel AMILIEN - M. Jacques ARFEUILLÈRE - M. Gérald BLANCHARD - M. François BLANCHARD - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Patrick BOUFFARD - Mme Ghislaine BRINGER - M. Dominique BROCAS - M. Olivier BROSSARD - M. Christophe CHAPPET - M. Jacky CHAUVIN - Mme Jacqueline DAIGRE - M. Gérard DELIS - Mme Catherine FORESTIER - M. Claude FOUCHER - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Diane GUÉRINEAU - M. Yves JEAN - M. Jean-François JOLIVET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Véronique LEY - M. Claude LITT - M. Maguy LUMINEAU - M. Jean-Luc MAERTEN - Mme Marie-Christine MARCINIAK - Mme Nicole MERLE - Mme Francette MORCEAU - M. Philippe PALISSE - M. Bernard PERRIN - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Nicolas REVEILLAULT - M. Christian RICHARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Edouard ROBLOT - Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX - M. Michel SAUMONNEAU - M. Daniel SIRAUT - Mme Peggy TOMASINI</p> <p>les conseillers communautaires</p> <p>M. Vincent CHENU - M. Eric GHIRLANDA - M. Vincent THOMASSIN - M. Bernard PÉTONNET - Mme Annie MAZÉ</p> <p>les conseillers communautaires suppléants</p>	
Absents	10	<p>M. Philippe BROTTEIER - M. Dominique CLÉMENT - M. Jérôme NEVEUX</p> <p>Membres du bureau</p> <p>Mme Martine BATAILLE - M. Joël BIZARD - Mme Coralie BREUILLÉ - M. Bernard PETERLONGO - M. Christian PETIT - Mme Cécile RUY-CARPENTIER - M. Alain VERDIN</p> <p>les conseillers communautaires</p>	

Mandats	10	<u>Mandants</u> Mme Nicole BORDES M. Jean-Marie COMPTE Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT Mme Michèle FAURY-CHARTIER Mme Jacqueline GAUBERT M. René GIBAULT M. Abderrazak HALLOUMI M. Laurent LUCAUD Mme Patricia PERSICO Mme Laurence VALLOIS-ROUET	<u>Mandataires</u> M. Francis CHALARD M. Michel BERTHIER M. Sylvain POTHIER-LEROUX M. Yves JEAN M. El Mustapha BELGSIR M. Gérard HERBERT M. Bernard CORNU Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT Mme Marie-Thérèse PINTUREAU M. Alain CLAEYS
Observations	L'ordre de passage des délibérations est le suivant : de 63 à 73, 59 à 62, 39, 81 à 95, 115, 1 à 40, 74, 116, 41 à 58, 75 à 80 puis retour à l'ordre initial		

Projet de délibération étudié par.	01- Commission Générale et des Finances
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Finances publiques - Administration numérique Direction Budget - Finances
------------------	---

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-D2-/B1-010 du 30 juin 2017.

La taxe d'aménagement (TA) est applicable à toutes les opérations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Cette taxe est composée de deux parts :

- la part instituée par le conseil départemental
- la part instituée par le conseil municipal ou par le conseil communautaire

En ce qui concerne la part revenant au bloc communal, elle revient de plein droit aux communautés urbaines à la place des communes. Toutefois, les communautés urbaines doivent prévoir de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue aux communes. La présente délibération fixe le niveau de reversement aux communes de la taxe d'aménagement perçue par Grand Poitiers.

Le fait générateur de la taxe d'aménagement est la date de l'autorisation d'urbanisme. Toutes les taxes émises sur des autorisations délivrées après le 1^{er} juillet 2017 seront au bénéfice de Grand Poitiers communauté urbaine. A l'inverse les produits des taxes émises sur des autorisations délivrées antérieurement à cette date seront versés aux communes même si elles sont acquittées après la transformation. Ce n'est donc pas la date d'acquiescement de la taxe, mais bien la date de la délivrance de l'autorisation qui conditionne le bénéficiaire de la taxe d'aménagement.

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} juillet 2017, Grand Poitiers est bénéficiaire de la taxe suivant les exonérations et les taux décidés par les communes en 2016. Pour les communes de Curzay-sur-Vonne, La Puye et Sainte-Radegonde qui n'avaient pas institué cette taxe, le taux est passé de 0 à 1 % pour le second semestre 2017. Pour la commune de Celle l'Evescault qui avait renoncé à la perception de la taxe depuis moins de 3 ans, le taux sera de 0 % jusqu'au 31 décembre 2017. La présente délibération fixe le taux et les exonérations qui s'appliqueront pour le calcul de la taxe pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2018.

Le versement de la taxe d'aménagement par les contribuables est réalisé en deux fois (montant égal) quand l'imposition est supérieure à 1 500 €. Le premier versement doit avoir lieu environ 12 mois après la date de l'autorisation d'urbanisme ; le second environ 24 mois après la date de l'autorisation d'urbanisme.

Grand Poitiers commencera donc à percevoir de la taxe d'aménagement environ 12 mois après la transformation en communauté urbaine, soit en juillet 2018. Ainsi, les communes percevront encore une partie de la taxe d'aménagement jusqu'en juin 2019.

Ci-dessous le schéma des bénéficiaires des produits de la taxe d'aménagement en fonction des taux :

Il convient de délibérer pour fixer les conditions de taxation pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 1^{er} janvier 2018. Les choix doivent porter sur :

- les politiques d'exonération
- le taux
- le reversement de tout ou partie du produit de la taxe communautaire aux communes

	S2 - 2017	S1 - 2018	S2 - 2018	S1 - 2019	S2 - 2019	S1 - 2020
Produit de TA perçu par les communes						
Produit de TA perçu par Grand Poitiers selon les taux <u>communaux</u>						
Produit de TA perçu par Grand Poitiers selon les taux <u>communautaires</u>						

Le conseil communautaire décide :

- d'instituer le taux de 4% sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine,
- d'exonérer totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou des prêts à taux zéro renforcés)
 - les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- de reverser à chaque commune 60 % du produit réel perçu sur son territoire.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

POUR	65	
CONTRE	6	M. Gérald BLANCHARD, M. Patrick BOUFFARD, Mme Ghislaine BRINGER, M. Olivier KIRCH, M. Nicolas REVEILLAULT, Mme Corine SAUVAGE
Abstention	7	M. Jacques ARFEUILLÈRE, M. Christophe CHAPPET, Mme Christiane FRAYSSE, Mme Pascale GUITTET, Mme Marie-Christine MARCINIAK, Mme Véronique ROCHAIS-CHEMINÉE, M. Michel SAUMONNEAU
Ne prend pas part au vote	2	M. Alain CLAEYS, Mme Laurence VALLOIS-ROUET

Pour le Président,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	6 octobre 2017
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	25 octobre 2017
Date de réception en préfecture	6 octobre 2017
Identifiant de télétransmission	86-200069854-20170929-lmc161115-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité

5.12 LES PLANTATIONS



Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Eau- Biodiversité

PREFECTURE DE LA VIENNE

Plantation de boqueteaux ou de haies arborées

20, rue de la Providence
B.P. 80 523
86020 Poitiers Cedex

Liste indicative des essences préconisées dans le département de la Vienne

I - Les contraintes à prendre en compte avant de planter :

* Contraintes climatiques :

Du fait de son éloignement de la façade atlantique, le département de la Vienne est concerné par un climat océanique très atténué ; les influences continentales sont ainsi très marquées à l'Est du département et notamment dans le Montmorillonnais.

Le cumul annuel des précipitations présente une variabilité significative et passe de moins de 600 mm, ce qui est insuffisant pour de nombreuses espèces d'arbres, dans le Loudunais, à plus de 800 mm au contact de la Charente et des premiers contreforts du Limousin.

Quel que soit le secteur du département, il existe une **sécheresse estivale marquée** ainsi qu'une période de déficit pluviométrique en cours de printemps (le mois d'avril étant peu arrosé). Sauf si la réserve en eau du sol est importante, le choix d'essences rustiques, résistantes à une sécheresse estivale s'impose.

Le département est peu exposé aux problèmes de neiges lourdes ; par contre, le risque de gel important doit être pris en compte (températures inférieures à -15 °C lors des hivers 1985/86, 2008/09, 2009/10) pour le choix des végétaux.

* Contraintes de sol :

Les sols du département, et donc la végétation naturelle, sont largement influencés par une assise calcaire. Les essences calcifuges comme le châtaignier (ou le chêne liège présent ponctuellement sur le massif forestier de la Guerche et de la Groie) sont à réserver aux seuls terrains décarbonatés en surface.

Le problème le plus fréquemment rencontré est l'hydromorphie (engorgement du sol pouvant provoquer une asphyxie racinaire et une faible croissance voire une mort des végétaux) ; ces phénomènes d'hydromorphie peuvent parfois être limités par des travaux de décompactage des sols, de drainage ou la plantation sur des ados.

La richesse chimique est le plus souvent suffisante sauf sur certains sols développés sur des matériaux détritiques (cas sur les plateaux de Moulière ou sur les sables qui entourent Châtellerault).

Dans le cas des plantations urbaines ou sur parking, le volume de sol disponible pour les racines et la surface libre d'imperméabilisation doivent être évaluées.

* Contraintes de voisinage :

Il convient de prendre en compte les règles édictées par le Code civil (articles 670 à 673) et les Usages locaux de la Vienne (cf. pièce jointe) pour déterminer les distances de plantation minimales à respecter vis-à-vis des fonds voisins. Pour les particuliers ou les entreprises, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme mais aussi règlements de lotissement) peuvent apporter des précisions supplémentaires. Les nouvelles plantations ne doivent pas entraîner une perte de jouissance pour les tiers.

Il n'existe pas actuellement de réglementation des boisements dans le département de la Vienne.

*** Autres points à prendre en compte :**

Paysage protégés / Monuments Historiques : Les plantations d'arbres susceptibles de modifier le paysage existant sous soumis à l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au sein des sites classés au titre la Loi de 1930 ou dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Exposition / situation topographique : Lors d'un projet de plantation, les conditions d'exposition ou de drainage des terrains sont à prendre en compte (en général les terrains situés en pied de pente ou exposés à l'Est sont les plus favorables pour les arbres).

Maladies : certaines essences sont fortement sujettes à des pathologies et doivent être évitées en plantation. C'est le cas de l'aulne glutineux (dépérissements liés à un champignon pathogène : *phythophtora sp*), des ormes (*la graphiose* se manifestant encore de manière cyclique), de certains peupliers (*rouilles, puceron lanigère...*), des marronniers (brunissement estival du feuillage lié à la teigne minière *Cameraria ohridella*),

Les frênes sont sujet à un dépérissement du à une maladie, *la chalarose*. Cette maladie très pathogène, apparue au début des années 90 en Pologne, est maintenant présente sur le département, **il est fortement déconseillé de planter cette essence.**

Dégâts causés par les animaux: Lors d'une plantation la présence des animaux sauvages susceptibles de dégrader les jeunes arbres doit être prise en compte. Il est fortement recommandé de procéder à la pose de protections individuelles ou à l'application de répulsif.

II - les essences recommandées en Vienne :

Avant de finaliser un projet de plantation, il est conseillé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans les haies et bois situés à proximité du projet.

Les essences citées ci-dessous sont des essences locales ou présentes de longue date dans le paysage de notre département. Peuvent aussi être utilisées dans les secteurs au caractère urbain plus marqué de nombreuses essences horticoles (en veillant toutefois à leur rusticité) en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Autour des bourgs, hameaux (au niveau des « péri villages ») et en secteur viticole, de nombreux **arbres isolés** étaient plantés. Ces arbres peuvent donner une identité forte au paysage local comme dans les plaines du Neuvillois ou du Loudunais. Pour l'installation de nouveaux sujets, il est conseillé de choisir les essences traditionnelles comme le noyer commun et les fruitiers divers sur tige (amandier, cerisiers, pruniers...). Des vergers haute tige ont aussi été implantés le long de la vallée de la Vienne (Vouneuil-sur-Vienne, La Chapelle Moulière, Bonnes...).

Eventuellement, notamment dans les parcs, quelques résineux peuvent être introduits de manière ponctuelle : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime. L'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local sauf sur les franges limousines.

A – Les arbres :

Sur coteaux (et sur les sols superficiels) :

* **en zone à caractère naturel :** chêne pubescent (voire chêne vert si exposition sud), érable de Montpellier (exposition sud), érable champêtre, tilleul (pied de pente), charme (exposition est ou nord), fruitiers forestiers divers (alisier torminal, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre..)

* **dans les zones au caractère plus urbain :** Micocoulier, arbre de Judée, amandier,...

En fond de vallée :

* **en zone à caractère naturel :** chêne pédonculé, tilleul, charme (sol drainant), noyer commun (haie, terrains agricoles), noyer hybride, merisier...

et plus proche de la rivière : saules autochtones, peupliers (noirs, trembles, grisards...), aulne glutineux

* **dans les zones au caractère plus urbain :** platane, tulipier de Virginie, (cyprés chauve),...

Sur les plateaux :

chêne sessile (haies, bois), chêne pubescent, noyer commun (haie, terrains agricoles), érable champêtre, tilleul, charme (sol profond), fruitiers forestier divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (si sol décarbonaté),...

* **dans les zones au caractère plus urbain :** platane, mûriers,...

* **dans les parcs :** outre les contraintes de sols, il peut être recommandé de choisir les végétaux au sein d'une gamme caractéristique de l'époque de création du parc ou en adéquation avec le bâti proche.

Outre les tilleuls (qui a souvent accompagné les ormes) ou les chênes, on peut planter des végétaux comme les sophoras, ginkgos, féviers d'Amérique, liquidambers, cèdres ou résineux de collection...

B – Les arbustes :

* **en zone à caractère naturel** : noisetier, charme, fusain d'Europe, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (sol acide), viorne aubier et lanthane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, camérisier à balais, chèvrefeuille, houx, if (*baies toxiques !*), groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

* **en zone au caractère plus urbain : les mêmes +** lilas, arbre de Judée, arbousier (baies comestibles), cytise (*! baies toxiques !*), seringat, rosiers divers, lilas des Indes (exposition chaude), groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, forsythia...

A déconseiller et proscrire en zone naturelle et agricole et pour les aménagements publics :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon, robinier,...

III – conseils techniques :

Les plantations doivent être réalisées en règle générale pendant le repos végétatif : de novembre à mars. Les plantations les plus précoces donnent souvent les résultats les meilleurs.

Il est préférable pour la majorité des espèces d'utiliser des plants jeunes (de 1 à 3 ans) en racines nues ou en petite motte ; la plantation de sujets plus âgés impose des dispositions particulières (travail du sol sur un volume important, paillage et arrosage obligatoires pendant au moins deux années, installation de tuteurs).

Un paillage biodégradable (paille naturelle, Bois Raméal Fragmenté, compost, feutre ou dalles...) est recommandé. L'utilisation de paillage plastique est fortement déconseillée pour la plantation d'une haie, celui-ci nécessite être enlevé après 3 ou 4 saisons de plantation pour permettre la germination de ligneux spontanés, la densification progressive de la haie et assurer sa pérennité (les semis naturels pouvant assurer le renouvellement progressif des végétaux plantés).

Pour les arbres tiges, en cas d'exposition très chaude ou pour les espèces possédant une écorce fine (merisier, tilleul,...), une protection des jeunes troncs contre les rayons du soleil peut être requise pour éviter des brûlures et des nécroses du tronc.

Les protections contre les rongeurs ou les cervidés, les liens nécessaires au tuteurage devront être enlevés pour éviter des blessures de la tige.

Pour avoir un effet visuel plus rapide et éviter des effets de transparence, planter les haies sur deux ou trois rangs.

Diversité biologique:

La plupart des haies ou des boisements sont composés de plusieurs espèces ; les plantations monospécifiques sont en général à éviter (sauf pour certaines formes architecturées comme les charmillles).

Cependant, il convient notamment en zone rurale de ne pas tomber dans l'excès inverse : on rencontre rarement plus d'une dizaine d'espèces d'arbres dans une haie ou un boisement dit spontané et il est inutile de vouloir planter trop d'espèces différentes sauf à obtenir un effet « arboretum » totalement artificiel.

Il est recommandé de **limiter le nombre des essences introduites mais par contre de gérer les plantations de manière à favoriser l'installation d'une biodiversité locale.**

Le respect et la valorisation du recrû ligneux spontanée permettra à des espèces locales comme l'aubépine, le lierre, les ronces de s'installer progressivement... ces espèces sont souvent essentielles pour permettre la nidification et la nutrition des oiseaux.

Pour les projets de grande ampleur en zone rurale (par exemple, création de coulées vertes), il est conseillé de faire appel à des pépiniéristes spécialisés pouvant proposer des « **contrats de culture** » permettant de planter des végétaux dont l'origine locale sera avérée.

Pour augmenter les fonctions de nutrition et d'abri assurées par les haies, il est nécessaire de permettre la floraison et la fructification des espèces ligneuses : une emprise suffisante doit être prévue pour **éviter une taille tous les ans** (de nombreuses essences ne fructifiant que sur du bois de 2 ou 3 ans) au moins pour la partie sommitale de la haie. Le lamier est préférable au broyeur surtout sur les bois anciens.

5.13 LES NUISANCES SONORES



Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015- DDT- 830

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant classement des
infrastructures de transports terrestres du
département de la Vienne déterminant
l'isolement acoustique des bâtiments
d'habitation dans les secteurs affectés par le
bruit**

Vu le code de l'environnement , et notamment l'article L.571-10 , R571-32 à R571-43
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ; R111-23-1 à R111-23-3 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22
Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté du 03/09/2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements .
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/DDE/306 du 22/12/2004 classant les infrastructures terrestres des routes départementales et voies communales dans le département de la Vienne,
Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-536 du 31/12/2001 classant les infrastructures terrestres (voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales, et voies communales) dans le département de la Vienne ;
Vu les avis des communes concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Vienne, émis au cours de la consultation réalisée du 05 mars 2015 au 12 juin 2015 ;
Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique du 03/10/2014 ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest ;
Vu l'avis du Directeur des Autoroutes du Sud de la France en date du 09/10/2014 ;
Vu l'avis du Directeur de Cofiroute en date du 09/10/2014 ;
Vu l'avis du Directeur de SNCF Réseau en date du 11/03/2015,
Vu l'avis du Directeur de LISEA/COSEA en date du 17/02/2015,
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Vienne en date du 15/10/2014 ;
Vu les observations de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers en date du 11/05/2015;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Châtelleraut ;

Après consultation de l'observatoire départemental du bruit des transports terrestres réuni le 9 juillet 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées aux annexes I et II du présent arrêté ;
Annexe 1 : infrastructures routières ;
Annexe 2 : infrastructures ferroviaires.

Article 2 :

Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur ».

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

- pour les infrastructures routières : à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires : à partir du bord rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 :

Conformément au décret 95-20 susvisé, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté du 30/05/1996 susvisé et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 :

Niveaux sonores de référence : pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 du présent arrêté, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont ceux mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Article 6 :

La représentation cartographique du classement peut être consultée à la direction départementale des territoires de la Vienne. La carte dynamique est accessible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/185/FB_clt_sonore_2015.map

Article 7 :

Le présent arrêté et ses annexes relatives au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres seront annexés aux plans locaux d'urbanisme par Mesdames et Messieurs les maires des communes visées, et

dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux par les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la compétence de l'urbanisme dans les annexes du présent arrêté.

Article 8 :

Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 004/DDE/306 du 22/12/2004 classant les infrastructures terrestres des routes départementales et voies communales, et n°2001-D2/B3-536 du 31/12/2001 classant les infrastructures terrestres (voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales, et voies communales).

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception- ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers , le - 1 SEP. 2015

La Préfète

Christiane BARRET

Les présents faisceaux sont cartographiés à l'annexe 5.13 du présent dossier.

Annexe I
Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire		
RD757	Poitiers	RD910	Migné-Auxances	3	100	Ouvert	CD 86		
	Migné-Auxances	Poitiers	RN147	3	100	Ouvert	CD 86		
		RN147	Giratoire du stade	4	30	Ouvert	CD 86		
		Giratoire du stade	Rue de Sigon	4	30	Ouvert	CD 86		
		Rue de Sigon	Rue d'Avanton	3	100	U	CD 86		
		Rue d'Avanton	Rue de Richelieu	4	30	Ouvert	CD 86		
		ruie du Château	4	30	Ouvert	CD 86			
RD910	Port-de-Pile	Limite Indre et Loire	Fin d'agglomération	4	30	Ouvert	CD 86		
	Les Ormes	Fin d'agglomération	Les Ormes	3	100	Ouvert	CD 86		
		Port-de-Pile	RD130	3	100	Ouvert	CD 86		
	Dangé-St-Romain	RD130	Buxières	4	30	Ouvert	CD 86		
		Buxières	Entrée d'agglomération	3	100	Ouvert	CD 86		
		Entrée d'agglomération	RD58	2	250	U	CD 86		
	Ingrandes	RD58	Ingrandes	3	100	Ouvert	CD 86		
		Dangé-St-Romain	Châtelleraut	3	100	Ouvert	CD 86		
	Châtelleraut	Ingrandes	Entrée d'agglomération PR19	3	100	Ouvert	CD 86		
			RD87C	RD161	4	30	Ouvert	CD 86	
			Avenue R. Schumann	Avenue Jean JAURES	4	30	Ouvert	CD 86	
			RD161	Rue Deschazeaux	4	30	Ouvert	CD 86	
			RD749	Pont Lyautey	4	30	Ouvert	CD 86	
			Pont Lyautey	Av Camille Page	4	30	Ouvert	CD 86	
			Bd de Blossac	RD749	4	30	Ouvert	CD 86	
			RD1	Naintré	3	100	Ouvert	CD 86	
			Naintré	Châtelleraut	Beaumont	3	100	Ouvert	CD 86
			Beaumont	Naintré	Entrée d'agglomération nord de Beaumont	3	100	Ouvert	CD 86
	Entrée d'agglomération nord de Beaumont	Entrée d'agglomération sud de Beaumont			4	30	Ouvert	CD 86	
	Beaumont	Entrée d'agglomération sud de Beaumont	Dissay	3	100	Ouvert	CD 86		
	Dissay	Beaumont	Jaunay-Clan	3	100	Ouvert	CD 86		
	Jaunay-Clan – Saint Georges Les Baillargeaux	Dissay	Chasseneuil-du-Poitou	3	100	Ouvert	CD 86		
	Chasseneuil-du-Poitou	Jaunay-Clan	RD20C	3	100	Ouvert	CD 86		
	Chasseneuil/Migné Auxances	RD20C	La Folie	2	250	Ouvert	CD 86		
	Poitiers	La Folie	RD6	3	100	Ouvert	CD 86		
	Biard	Biard	RD6	Poitiers	3	100	Ouvert	CD 86	
			La Cassette	3	100	Ouvert	CD 86		
	Poitiers	La Cassette	Vouneuil-sous-Biard	2	250	Ouvert	CD 86		
	Vouneuil-sous-Biard	Vouneuil-sous-Biard	Poitiers	2	250	Ouvert	CD 86		
	Poitiers	Vouneuil-sous-Biard	Croutelle	3	100	Ouvert	CD 86		

Annexe I : routes nationales et route concédée

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
A10 SUD DE POITIERS	Béruges - Vouneuil-sous-Biard- Fontaine-le-Comte - Coulombiers -La Chapelle-Montreuil - Lavasseau -Jazeneuil - Sanxay- Curzay-sur-Vonne -Rouillé	Vouneuil sous Biard	Rouillé (limite Deux-Sèvres)	1	300	Ouvert	ASF
A10 SUD DE POITIERS	Vouneuil sous Biard – Croutelle – Fontaine le Comte	Bretelles d'accès et de sortie vers RN 10	Bretelles d'accès et de sortie vers RN 10	3	100	Ouvert	Cofiroute
A10 NORD DE POITIERS	Antran – Beaumont – Biard – Chasseneuil-du-Poitou – Châtelleraut -Jaunay-Clan -Marigny-Brizay -Migné-Auxances -Naintré -Poitiers -Usseau – Vellèches – Vouneuil-sous-Biard	Vellèches (limite de l'Indre et Loire)	Vouneuil sous Biard	1	300	Ouvert	Cofiroute
RN10	Croutelle -Fontaine-le-Comte – Ligugé – Iteuil- Marçay – Vivonne – Payré – Châtillon – Couhé – Brux – Chaunay – Champagné-le-Sec – Linazay	PR60+000	PR107+118 limite Charente	2	250	Ouvert	DIRA
RN149	Migné-Auxances	PR0	PR6+215 _ Rond point de moulinet	2	250	Ouvert	DIRCO
	Migné-Auxances – Cissé -Quinçay – Vouillé – Frozes- Chiré-en-Montreuil – Ayrone	PR6+215 _ Rond point de moulinet	PR20+320 _ Entrée d'Ayrone	3	100	Ouvert	
	Ayrone	PR20+320 _ Entrée Ayrone	PR22+080 _ Sortie Ayrone	2	250	U	
	Ayrone - Chalandray	PR22+080 _ Sortie Ayrone	PR26+635 _ Entrée Chalandray	3	100	Ouvert	
	Chalandray	PR26+635 -Entrée Chalandray	PR27+470 _ Sortie Chalandray	4	30	Ouvert	
	Chalandray	PR27+470 _ Sortie Chalandray	PR29+510	3	100	Ouvert	
	Lathus St Remy- Plaisance - Moulismes	PR00+1210 Limite Haute Vienne	PR8+290	3	100	Ouvert	DIRCO
	Moulismes	PR8+290 _ Entrée Moulismes	PR9+320 _ Sortie Moulismes	4	30	Ouvert	

Annexe II : lignes ferroviaires

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur en mètre des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Gestionnaire
Ligne Paris Bordeaux	Port de Piles – Les Ormes – Dangé St Romain – Ingrandes – Antran – Châtellerault – Naintré – Beaumont – St Cyr – Dissay – Jaunay Clan – Saint Georges Les Baillargeaux - Chasseneuil du Poitou – Buxerolles – Poitiers – St Benoît -	Port de Piles (limite Indre et Loire)	Saint Benoit	1	300	Ouvert et U	SNCF Réseau
Ligne Paris Bordeaux	Ligugé -Iteuil – Smarves – Aslonnes -Vivonne – Château Larcher -Voulon	Ligugé	Voulon	2	250	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Paris Bordeaux	Anché - Ceaux en Couhé – Vaux – Brux – Blanzay – St Pierre d'Excideuil – St Saviol – Saint Macoux – Voulême	Anché	Voulême (limite Charente)	1	300	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Poitiers -La Rochelle	Saint Benoit – Ligugé – Fontaine le Comte	Saint Benoit bifurcation	Fontaine le Comte raccordement LGV SEA	3	100	Ouvert	SNCF Réseau
Ligne Tours – Bordeaux	Mondion - Leigné sur Usseau - Saint Gervais les trois Clochers – Sossais – Thuré - Saint Genest d'Ambière – Scorbé-Clairvaux - Colombiers – Marigny-Brizay – Jaunay-Clan – Chasseneuil du Poitou – -	Mondion PK 85+795	Chasseneuil du Poitou PK 86+401	1	300	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Chasseneuil du Poitou – Migné-Auxances	Raccordement Migné-Auxances Nord PK 5+800	PK 0 raccordement Migné Auxance Sud – limite Buxerolles	3	250	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Chasseneuil du Poitou – Poitiers - Migné-Auxances – Biard – Vouneuil sous Biard – Fontaine le Comte – Coulombiers	Section courante PK 103+494	Section courante PK108+120	2	250	Ouvert	LISEA
Ligne Tours – Bordeaux	Couloubiers – Marçay – Marigny-Chemereau – Celle-Lévescault – Payré – Brux – Chaunay (limite Charente)	Section courante PK108+120	Section courante PK172+115	1	300	Ouvert	LISEA



BEAUMONT

VOUNEUIL-SUR-VIENNE

BEAUMONT

DISSAY

DISSAY

DISSAY

VOUNEUIL-SUR-VIENNE

BONNEUIL-MATOIRS

BONNEUIL-MATOIRS

COMMUNE DE SAINT-CYR

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N° 5.14
PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
PLAN AU 1/6 000

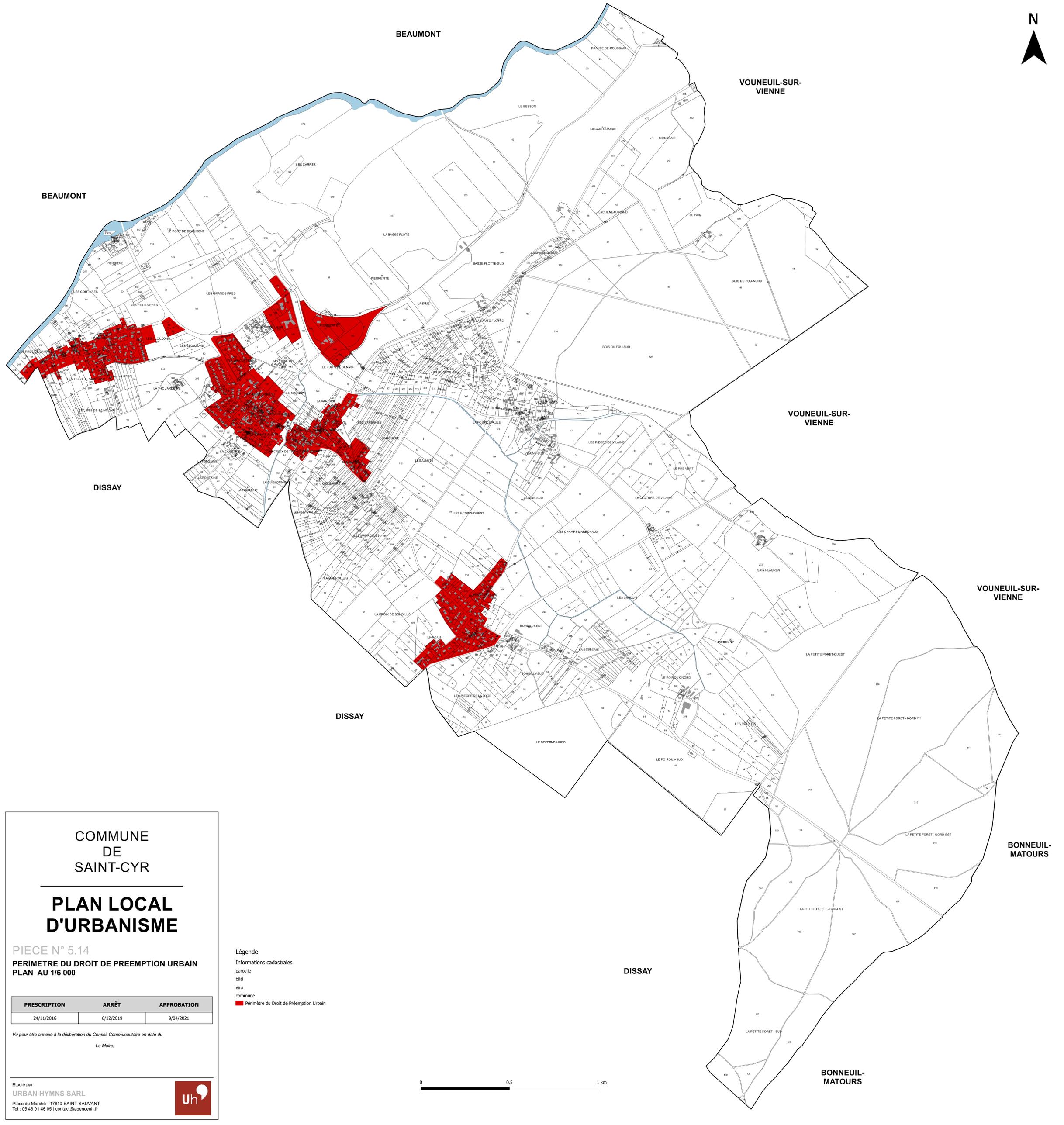
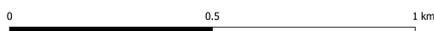
PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
24/11/2016	6/12/2019	9/04/2021

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du
Le Maire,

Etudié par
URBAN HYMNS SARL
Place du Marché - 17610 SAINT-SAUVANT
Tel : 05 46 91 46 05 | contact@agenceuh.fr



- Légende
- Informations cadastrales
 - parcelle
 - bâti
 - eau
 - commune
 - Périmètre du Droit de Préemption Urbain



Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence

Code de l'Urbanisme – articles L. 126-1, R. 126-1, A. 126-1

Disposition générale

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123.22 du Code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

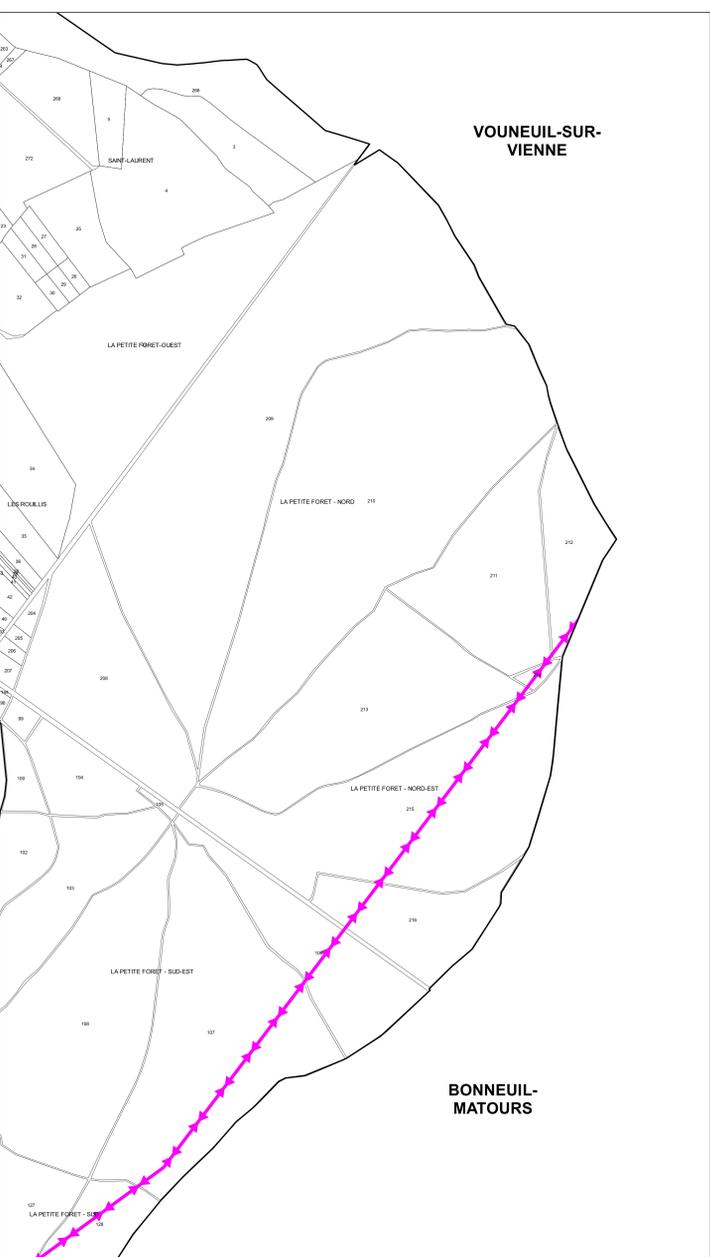
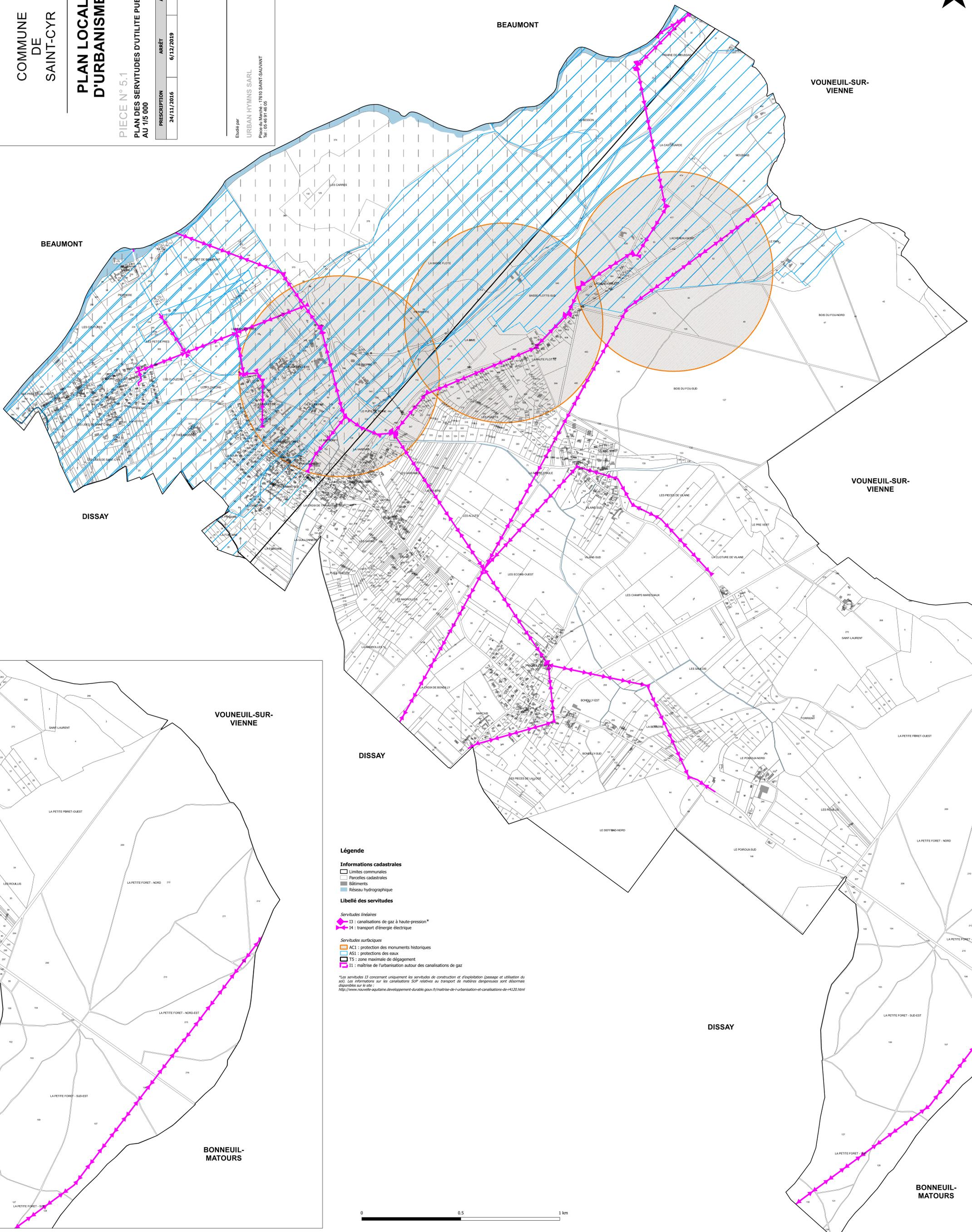
Application locale

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées ci-après selon les catégories figurant sur la liste annexée à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le document est complété par le libellé complet et les adresses des services gestionnaires des différentes servitudes.

La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par l'article A. 126-1 du même Code.

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
Patrimoine naturel - Eaux				
AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L1321-2 et R1321-13 du Code de la Santé Publique	Captage de Moussais	DUP 18/09/2006	ARS
		Captage des Grands Prés	DUP 14/09/1994	
Patrimoine culturel - Monuments historiques				
AC1	Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits , tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	Tumulus de la Haute Flotte	AM 22/04/1991	UDAP
		Menhir dit Pierre-Fitte	AM 09/08/1932	
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
Énergie - Électricité et gaz				
I3	Canalisations de transport de gaz à haute-pression (articles 12 et 12 bis de la loi du 15/06/1906 modifiée)	Canalisation DN 100-1962 Mignaloux-Beauvoir - Truchon - Naintré	Inconnu	GRT GAZ
I4 électricité	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée	Liaison 225 kV N° 1 BONNEAU - ORANGERIE	Inconnu	ENEDIS RTE
		Liaison 90 kV N° 1 BEAULIN - JAUNAY-CLAN - ORANGERIE		
		Liaison 90 kV N° 1 CHEAUMONT (CHASSENEUIL-DU-POITOU) - JAUNAY-CLAN		
Canalisations				
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz à haute-pression	Canalisation DN 100-1962 Mignaloux-Beauvoir - Truchon - Naintré	AP 31/03/2016	GRT GAZ
Communications - Circulation aérienne				
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L6351-1 1° et L6351-2 à L6351-5 du Code des Transports	Aérodrome de Poitiers-Biard	AM 04/08/1983	DDTM
T4	Servitudes aéronautiques de balisage (articles L6351-1, L6351-6 à L6351-9, L6372-8 à L6372-10 du Code des Transports)		Inconnu	
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières		Inconnu	



Légende

Informations cadastrales

- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- Réseau hydrographique

Libellé des servitudes

Servitudes linéaires

- I3 : canalisations de gaz à haute pression*
- I4 : transport d'énergie électrique

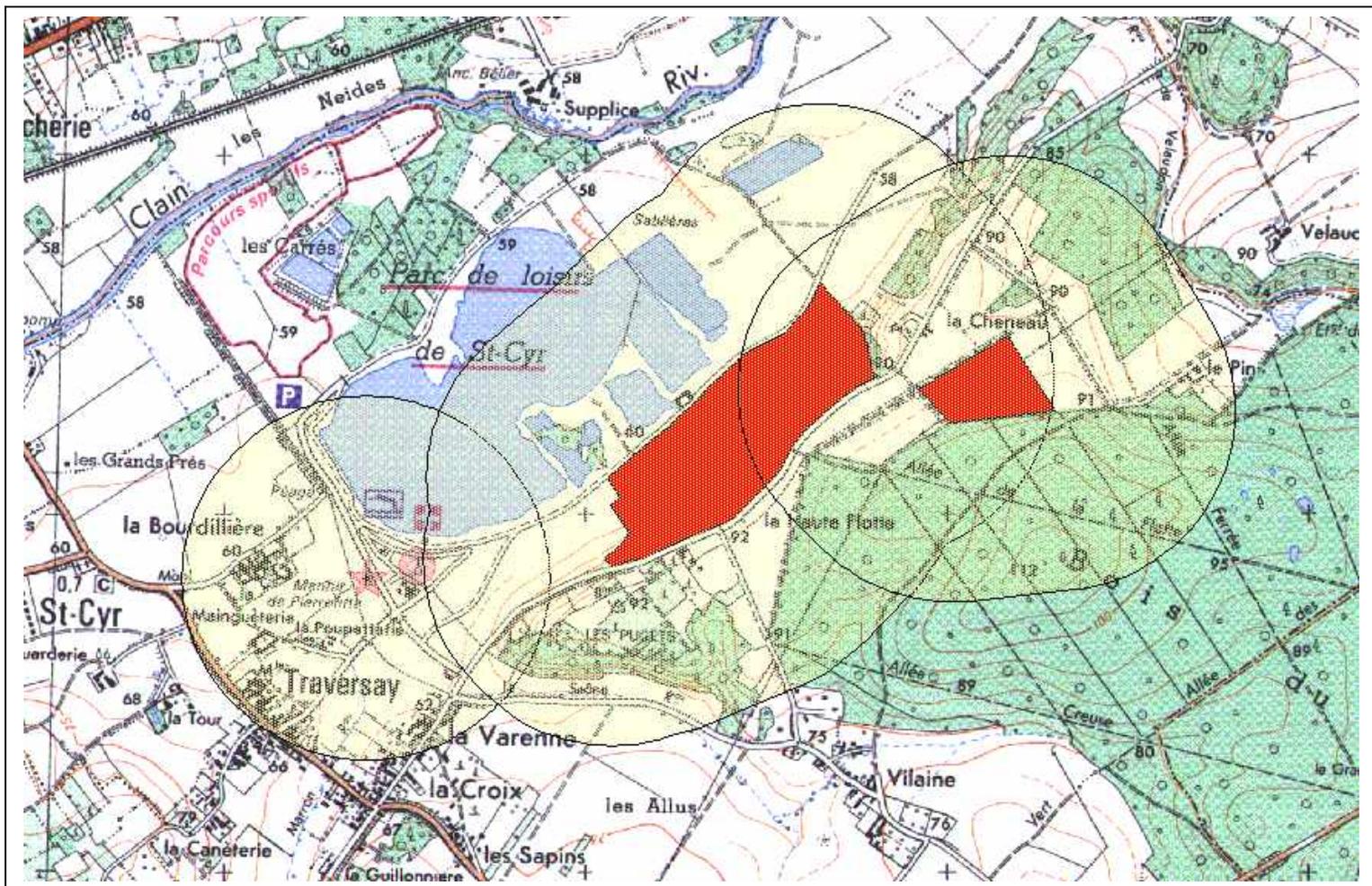
Servitudes surfaciques

- AS1 : protection des monuments historiques
- AS1 : protections des eaux
- TS : zone maximale de dégagement
- I1 : maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz

*Les servitudes I3 concernent uniquement les servitudes de construction et d'exploitation (passage et utilisation du gaz). Les informations sur les canalisations supérieures au transport de matières dangereuses sont désormais disponibles sur le site : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maîtrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-h120.html>



219 SAINT-CYR



219 - SAINT-CYR PLU

Menhir dit "Pierre-Fitte"
Cl. MH : 9 août 1932

Tumulus de la Basse Flotte
IMH : 22 avril 1991

Tumulus de la Haute Flotte
IMH : 22 avril 1991

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s) :</u>	Saint-Cyr
<u>Captage(s) :</u>	<i>Forages (Nappe alluviale et Dogger) de : «Les Grands-Prés»</i>
<u>Maître d'ouvrage :</u>	SIAEP de BEAUMONT-ST CYR

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : Novembre 1992

Arrêté de DUP : **14/09/1994**

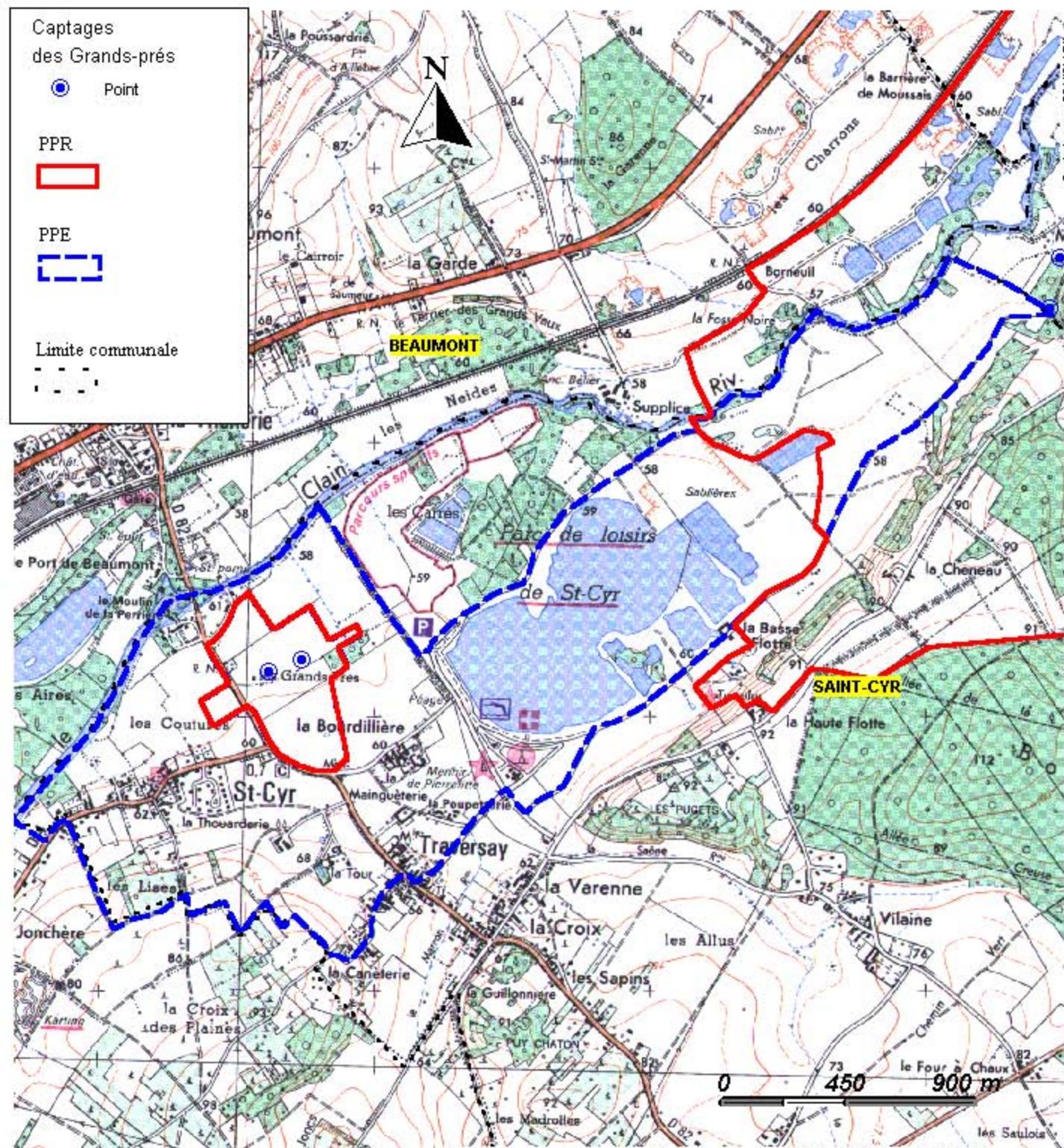
Inscription aux Hypothèques : 19/10/1994

Pièces jointes à ce document : ➤ Cartographie des périmètres de protection
 ➤ Arrêté préfectoral de DUP

Commune de Saint-Cyr périmètres de protection des captages des Grands-Prés

Maître d'ouvrage : SLAEP de BEAUMONT-ST CYR

Gestionnaire : SIVEER



PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 94-D2/B3-138

en date du **14 SEP. 1994**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

M. Didier GRANDPRE

DG/SG

☎ 49.55.71.21

portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIAEP de BEAUMONT ST CYR en vue de l'exploitation des ressources en eau - (dérivation des eaux souterraines, protection des captages, distribution des eaux) concernant le captage des Grands Prés (commune de ST CYR), 2 puits -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, d'une source ou d'eau souterraine ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment son article 16, et l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration notamment l'article 2 ;

VU la délibération du SIAEP de BEAUMON-ST CYR en date du 9 juin 1993 demandant l'autorisation de dériver des eaux souterraines du puits des Grands Prés et du puits à drain sur ST CYR, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et demandant l'instauration de périmètres de protection de ce captage ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 octobre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Actions Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête qui a eu lieu du 20 juin au 9 juillet 1994 en application de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1994 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 1994 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de BEAUMONT ST CYR, consistant dans le captage d'eaux souterraines au lieu-dit "Les Grands Prés" sur la commune de ST CYR, comprenant :

- un puits (n° 0567.1X.0042) de 7,30 m de profondeur
- un puits à drains (n° 0567.2X.0141) de 6,90 m de profondeur
- la création de périmètres de protection de ces points d'eau et l'institution des servitudes afférentes
- la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Le SIAEP est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages exécutés sur le territoire de la commune de ST CYR.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder :

- pour le puits 0567 1X.0042 150 m³/h (3 600 m³/j)
 - pour le puits 0567 2X 0141 110 m³/h (2 640 m³/j)
- soit au total 6 240 m³/j.

Au cas où l'utilisation générale des eaux sera compromise par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Préfet sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, le SIAEP devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION II - PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 - Il est établi autour du captage renfermant les deux points de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

Ces périmètres sont établis dans les limites indiquées par le géologue et figurant sur les cartes jointes au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

6.1. - Périmètre de protection immédiate

Il couvre une superficie de 13 500 m² (parcelles AC 126-127 de la commune de ST CYR). Ce périmètre sera acquis en toute propriété par le Syndicat. Il sera clos et entretenu en parfait état de propreté. Seules les activités strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau y seront autorisés.

6.2. - Périmètre de protection rapprochée

Il couvre une superficie de 18,5 ha environ. Il correspond aux parcelles suivantes :

- . Commune de ST CYR : section AC
- parcelles n° : 122 à 125, 128, 144 à 146, 228, 236, 238, 240, 244, 251.
- . Commune de ST CYR : section ZA
- parcelles n° : 2 (a et b), 3 (a, b et c), 53 (a et b).
- CD 82 : portion comprise entre les parcelles n° 2 a (section ZA) et 231 (section AC).

Un tableau en annexe résume les activités interdites et réglementées dans ce périmètre.

La réglementation spécifique est détaillée ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1.

4 - Les excavations et carrières existantes qui seraient remblayées le seront uniquement à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

6 - Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées seront transportées sous conduites dont l'étanchéité aura été éprouvée.

13 - La collectivité maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser une étude de suivi agronomique, par l'organisme de son choix, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

L'objectif est d'aboutir à terme à une réduction des excédents d'azote disponibles.

14 – L'épandage des produits phytosanitaires autorisé par la réglementation sera admis mais des précautions devront être prises dans leur manipulation.

La préparation de ces produits sera interdite à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

17 – Les abreuvoirs creusés (excavation en eau) sont interdits, seuls sont autorisés les points d'eau artificiels de surface : abreuvoirs artificiels au-dessus du sol alimentés par le réseau.

Est soumis à autorisation préfectorale :

21 – La création de toute nouvelle voie de communication à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée . L'étude préalable devra porter sur les risques de pollution de la nappe d'eau.

Afin d'améliorer la protection de la nappe :

– sur la partie du C D 82 concerné par le périmètre rapproché il sera mis en place à l'initiative du syndicat une signalisation rappelant la proximité et les règles de protection des points d'eau à respecter

– le fossé qui longe les parcelles 126 et 127 devra être détourné ou étanché (busage ou cimentation de la partie inférieure du fossé existant).

Les activités interdites sont détaillées ci-dessous en reprenant les numéros des rubriques du tableau de l'annexe 1

1 – La création de forage ou de puits

2 – L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

3 – L'ouverture d'excavations, autres que carrières

5 – L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

7 – L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

8 – Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

9 – L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les constructions existantes seront raccordées à un réseau public d'assainissement.

10 – L'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

11 – Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

12 – Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

15 – L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

19 – La création d'étangs

20 – Le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes.

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives (installations classées, carrières, police des eaux, code de la santé publique etc...) devront prescrire toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la qualité actuelle et future de l'eau. Un avis géologique sera sollicité avant la délivrance des autorisations.

6.3 – Dérogations aux interdictions

A titre exceptionnel, des dérogations aux interdictions prévues aux articles précédents pourront être accordées par arrêté préfectoral après avis de l'hydrogéologue agréé et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'arrêté devra être dûment motivé et fixer les prescriptions spécifiques nécessaires pour éviter tout risque de pollution.

6.4 – Périmètre de protection éloignée Surface (253 ha)

La réglementation générale s'appliquera sur ce périmètre avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives devront se fonder sur un avis géologique et prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

Une attention particulière sera portée lors de la création ou de l'extension des plans d'eau afin de veiller à ce que la cote du plan d'eau libre ne descende pas en dessous de 56 NGF.

Les autorisations accordées au titre des diverses polices administratives ne devront pas autoriser d'épandages d'eaux usées, de lisiers, de boues de stations d'épuration dans le périmètre éloigné.

La collectivité s'engage à faire réaliser une étude de suivi agronomique par l'organisme de son choix, conformément à l'article 7 ci-après :

ARTICLE 7 – Sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée et éloignée, une étude de suivi agronomique à la parcelle sera mis en place afin de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

La commission spécialisée pour la protection des captages et le C.D.H. devront être informés chaque année des résultats obtenus pendant la durée de l'étude.

ARTICLE 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article 6.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire une demande d'autorisation au Préfet de la Vienne en précisant :

La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'Administration, sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités règlementées visées à l'article 6.2 pourront faire l'objet d'une interdiction si le projet ne présente pas toutes garanties pour la protection et la conservation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 – Le Président du SIAEP de BEAUMONT-ST CYR est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiat). Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 Décembre 1964, et les articles 22 à 30 de la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, police des eaux, etc..)

ARTICLE 12 – Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (délai maximal 2 mois).

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Président du SIAEP est chargé d'effectuer ces formalités.

SECTION III - DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 13 - Les eaux captées pourront être distribuées en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

- Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Elle devra notamment faire l'objet d'une désinfection avant distribution.

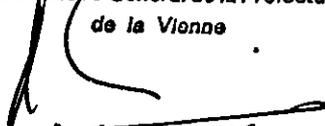
Toute modification du traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de ST CYR, le Président du SIAEP de BEAUMONT ST-CYR, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur des Mines, l'Inspecteur des Établissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 1^{er} SEP. 1994

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne



André BARBÉ

PERIMETRES DE PROTECTION
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

Tableau modifié d'après les observations de la Commission des captages du 02.09.93

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits	X				X
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières	X				X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X
6	L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
7	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
8	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X
9	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X				X
10	L'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X				X
11	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X
12	Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X				X
13	L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X
14	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
15	L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X				X
16	Le pacage léger des animaux			X		X
17	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X			X
18	Le déboisement			X		X
19	La création d'étangs	X				X
20	Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X				X
21	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
22						X
23						
24						

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante ou future (POS, ASD...)



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS, DE LA SANTÉ ET DE LA FAMILLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
DE LA VIENNE

Mise à jour : mai 2005

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES

DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

<u>Commune(s)</u> :	Vouneuil sur Vienne
<u>Captage(s)</u> :	<i>Forages F1-F4 (Jurassique supérieur captif) de : «Moussais »</i>
<u>Maître d'ouvrage</u> :	SIPEM

SITUATION ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE

Avis de l'Hydrogéologue agréé : **Février 2000**

Arrêté de DUP : **Non**

Inscription aux Hypothèques : **Non**

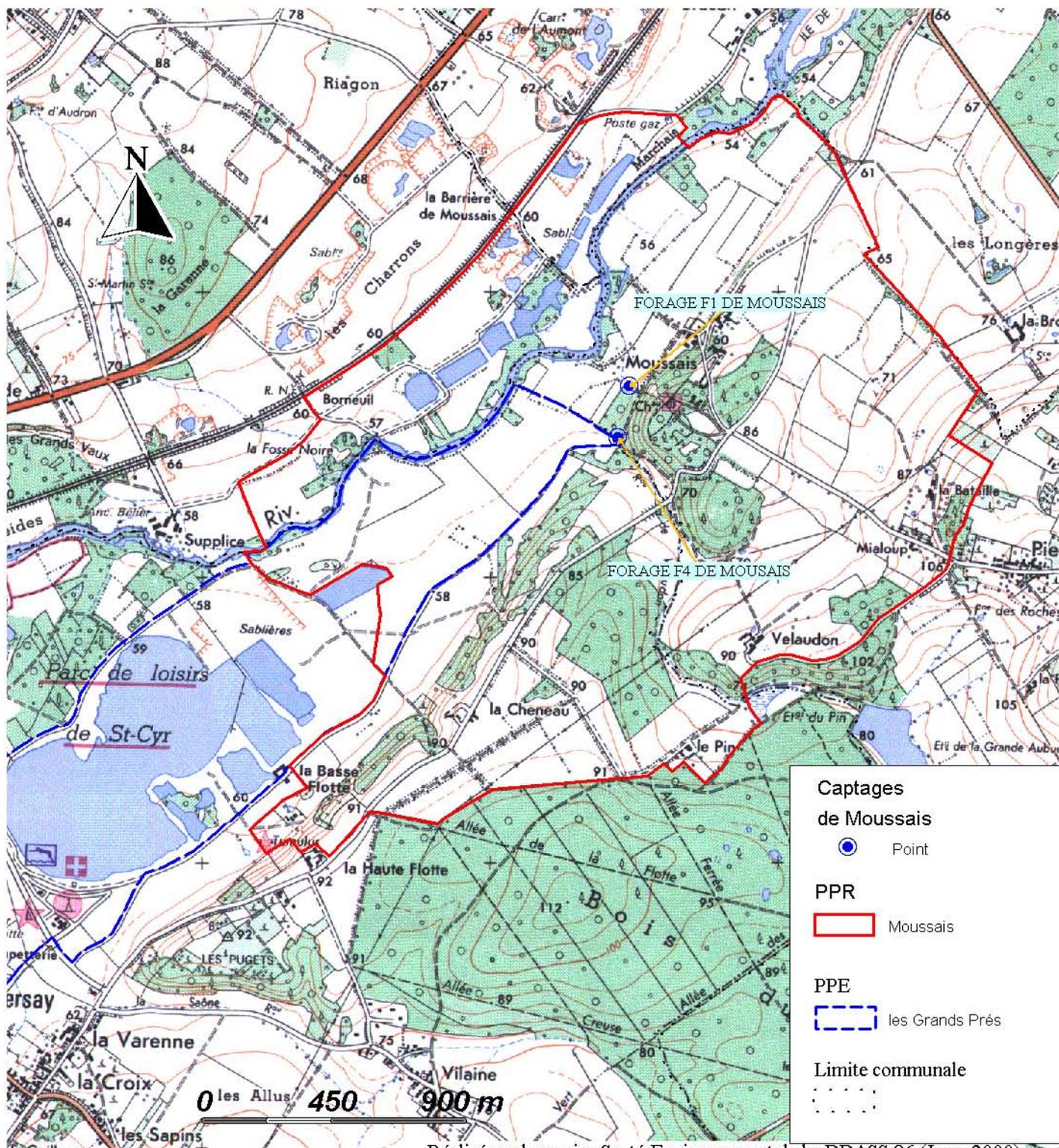
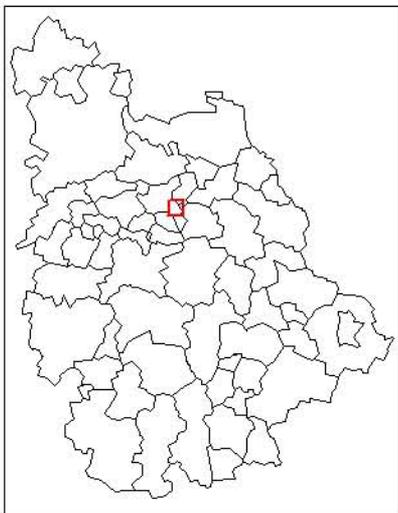
Pièces jointes à ce document :

- Cartographie des périmètres de protection
-

Communes de Saint-Cyr et Vouneuil-sur-Vienne Captages de Moussais

Maître d'ouvrage : SEM DE MOUSSAIS

Gestionnaire : SIVEER



Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département.</p> <p>- l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)</p> <p>- le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

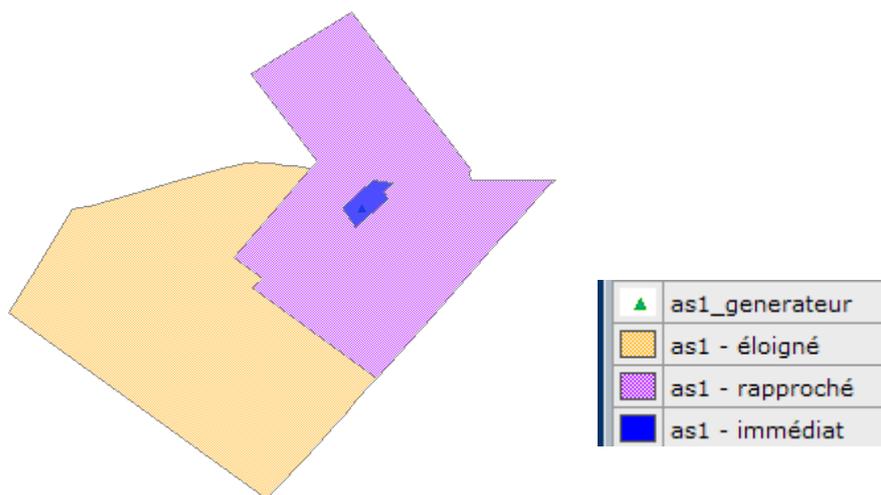
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

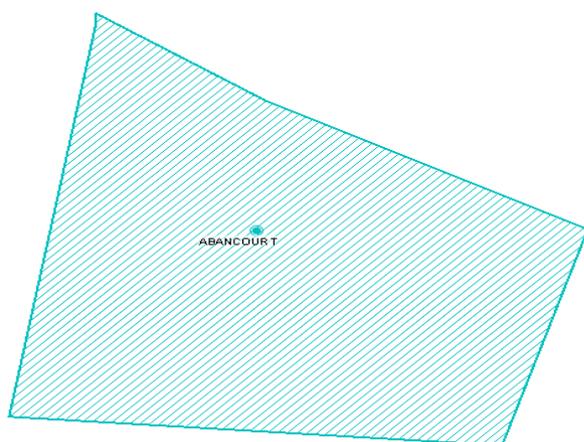


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

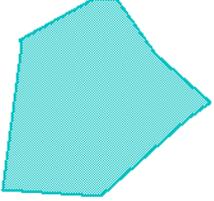
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

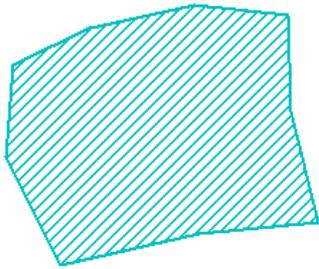
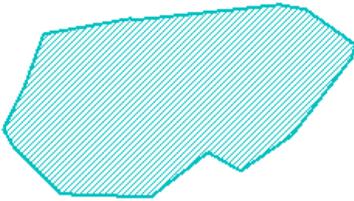
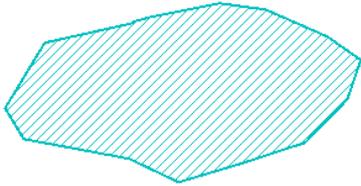
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-114 en date du 31 mars 2016

Instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTgaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling, 92 227 BOIS COLOMBES, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr .

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 mars 2016 ;

Vu l'étude de dangers remise par le transporteur GRTgaz sur les canalisations de transport de gaz qui traversent le département de la Vienne le 3 septembre 2014 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (**dites SUP1, SUP2 et SUP3**) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTGAZ conformément aux distances décrites et représentées pour ce qui concerne la commune de Saint-Cyr (code INSEE 86219) sur les tableaux ci-dessous et la carte annexée au présent arrêté, où :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

NB1 : Seules les distances majorantes correspondantes aux servitudes SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 et 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NB2 : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux ci-après et la représentation cartographique des SUP1 telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes dans le cadre notamment des permis de construire et des analyses de compatibilité sera de la responsabilité de GRTGAZ.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON_NAINTRE	67,7	100	ENTERRE	25	5	5

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne. Il sera adressé au maire de la commune de Saint-Cyr.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les maires des communes traversées ou impactées par les canalisations de transport de gaz, les établissements publics intercommunaux (EPCI) dont dépendent ces mairies, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTGAZ.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Serge BIDEAU

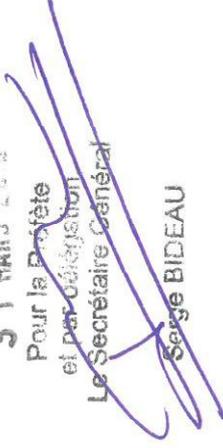
La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture de La Vienne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

31 MARS 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

¹ Cette zone correspond à la SUP I dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

² Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles [L. 153-8](#) et [L. 153-15](#) du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail);
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle $\geq 1/25\ 000$ ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle $\geq 1/25\ 000$ ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

³ Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

⁴ Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.
En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé délégué par la DGPR pour le téléversement des SUP.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

L'assiette

L'assiette est surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - A - Énergie
 - a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	<ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - *Les assiettes*

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - *Préalable*

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - *Saisie de l'acte*

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - *Numérisation du générateur*

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

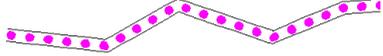
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

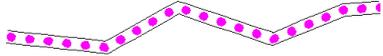
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et
Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex



DDT 86

20 rue de la Providence
86020 Poitiers

Affaire suivie par : Monsieur FRAYSSE Dominique

VOS RÉF. DDT 86/SHUT/UP
NOS RÉF. U2018-000058
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
OBJET PLU - Porter à Connaissance
ADRESSE DES TRAVAUX BEAUMONT ST CYR - 86

SHUT	INFO	ATTR
Chef de Service		
Adjoint		
ACOT		
E-ADS		
FISCALITE		
PH		
PIQC		
RULS		
UP		X

→ Dominique

Angoulême, le 02/02/2018

Monsieur,

En réponse à votre demande du 02/02/2018 relative au PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune 86019-Beaumont est impacté par la présence de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

OUVRAGES	DN	PM S (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON NAINTRE	100	67,7	25	5	35
BRT BEAUMONT CI	80	67,7	15	5	30
POSTE DE BEAUMONT CI			35	6	29

- 1 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014
- 2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche de synthèse reprenant les informations relatives à nos ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du Choisissez un élément ;



- ainsi que le plan de l'implantation de nos canalisations et de leurs SUP, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du Choisissez un élément.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données

Pd
Laurent MUZART

PJ : Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploités par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires

Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur la commune de 86019-Beaumont St Cyr

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Choisissez un élément. 86019-Beaumont est traversée par Choisissez un élément., exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisation	DN	PMS
MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON_NAINTRE	100	67,7
BRT BEAUMONT CI	80	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)
BEAUMONT CI

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « servitude de passage ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisations	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maxmale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON NAINTRE	100	67,7 bar	25	5
BRT BEAUMONT CI	80	67,7 bar	15	5

Poste	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
BEAUMONT CI	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (ZELS)	Réduit (*)	interdite	- interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Réduit (*)	interdite	- autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes - Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	- autorisée si < 100 personnes - autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«analyse de compatibilité», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'«analyse de compatibilité» jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON NAINTRE	100	67,7	35
BRT BEAUMONT CI	80	67,7	30

POSTE	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
BEAUMONT CI	29

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. À ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

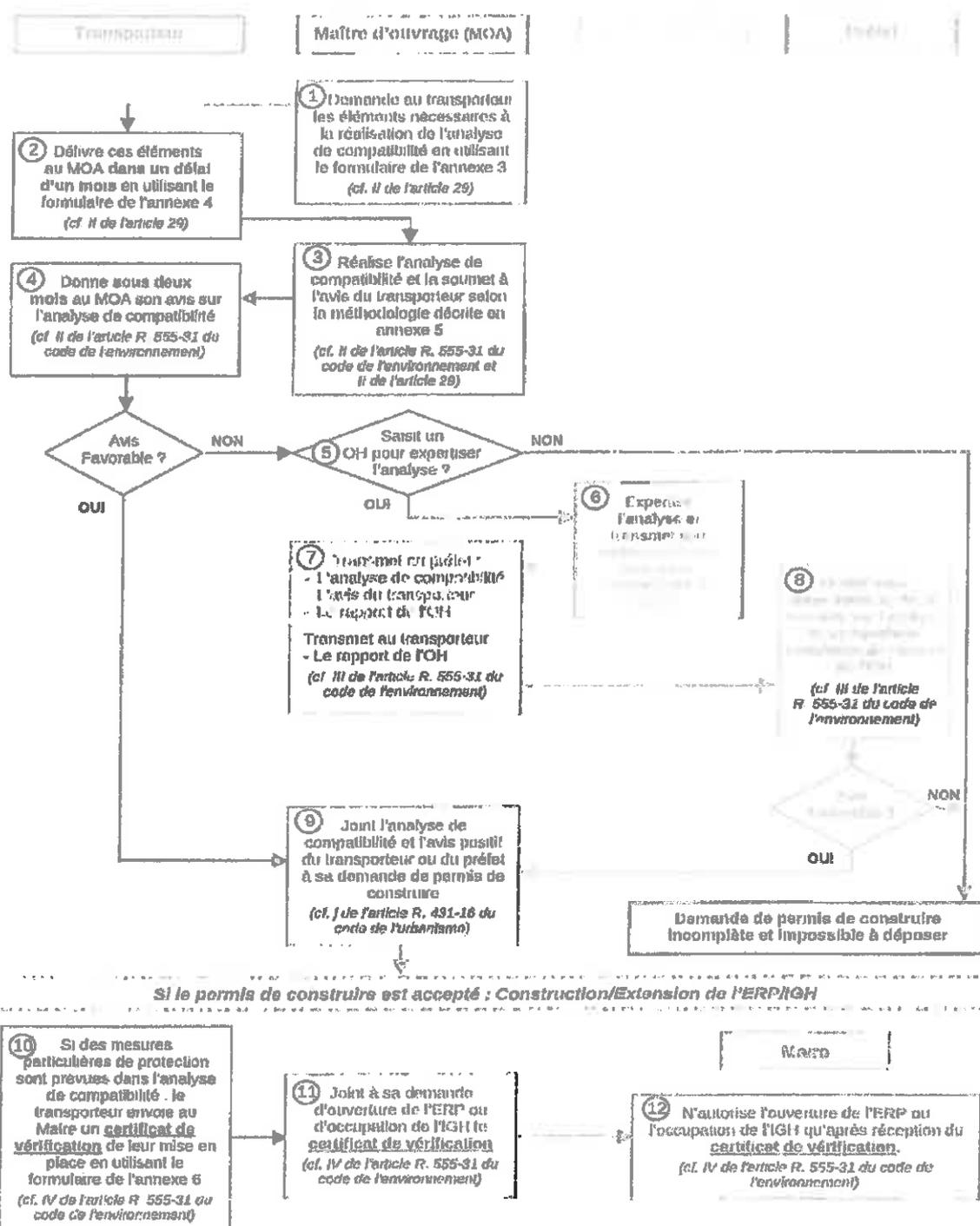
Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex**

ANNEXE 2 Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-114 en date du 31 mars 2016

Instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTgaz, Immeuble Bora 6, Rue Raoul Nordling, 92 227 BOIS COLOMBES, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr .

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes en date du 18 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 10 mars 2016 ;

Vu l'étude de dangers remise par le transporteur GRTgaz sur les canalisations de transport de gaz qui traversent le département de la Vienne le 3 septembre 2014 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (**dites SUP1, SUP2 et SUP3**) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTGAZ conformément aux distances décrites et représentées pour ce qui concerne la commune de Saint-Cyr (code INSEE 86219) sur les tableaux ci-dessous et la carte annexée au présent arrêté, où :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

NB1 : Seules les distances majorantes correspondantes aux servitudes SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 et 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NB2 : En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux ci-après et la représentation cartographique des SUP1 telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

La localisation de la canalisation enterrée pour déterminer précisément les zones de servitudes dans le cadre notamment des permis de construire et des analyses de compatibilité sera de la responsabilité de GRTGAZ.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-MIGNALOUX-BEAUVOIR TRUCHON_NAINTRE	67,7	100	ENTERRE	25	5	5

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne. Il sera adressé au maire de la commune de Saint-Cyr.

Article 6

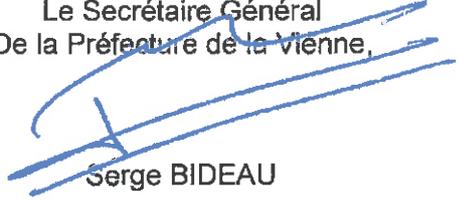
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les maires des communes traversées ou impactées par les canalisations de transport de gaz, les établissements publics intercommunaux (EPCI) dont dépendent ces mairies, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTGAZ.

Fait à Poitiers, le 31 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,


Serge BIDEAU

La carte communale des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture de La Vienne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- la mairie de la commune concernée ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



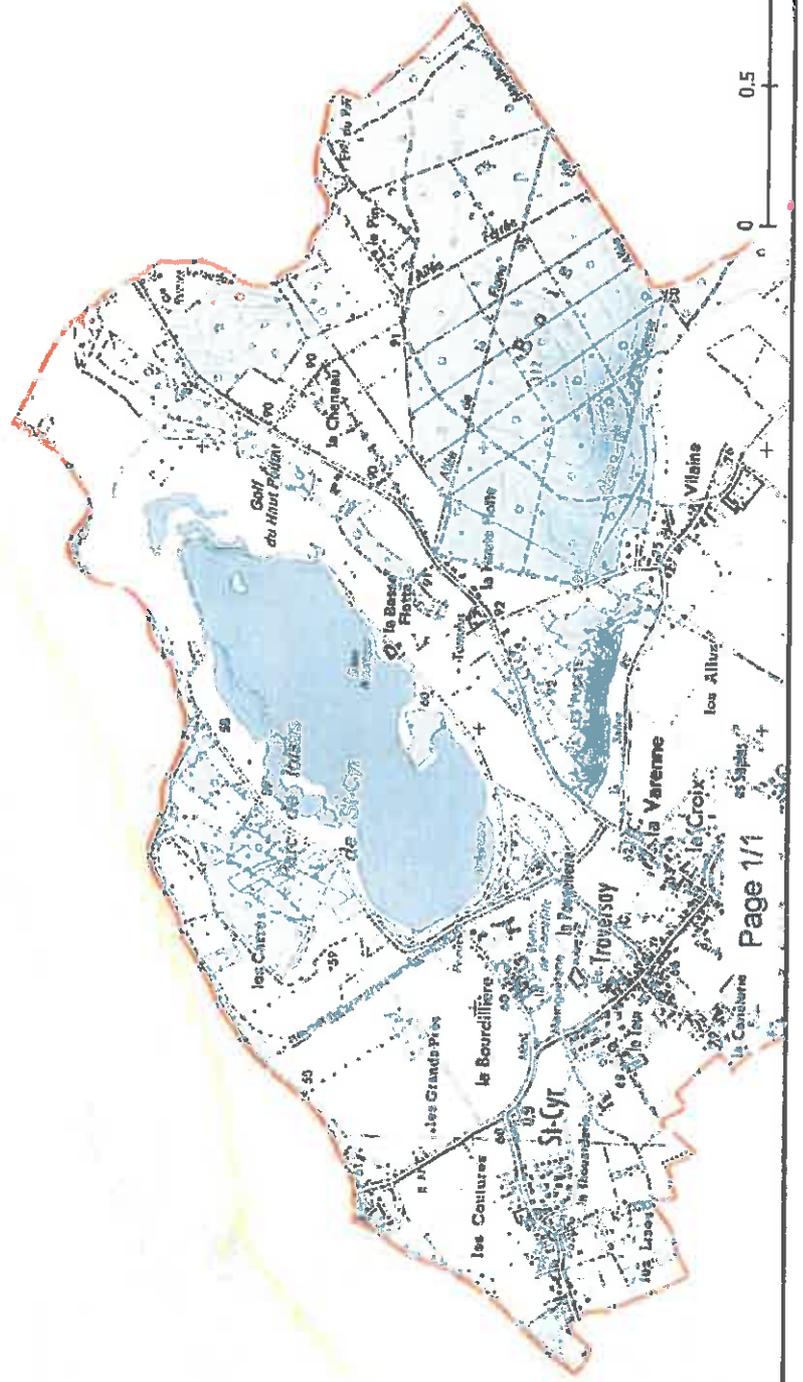
Saint-Cyr

Limites SUP1 :



GRTgaz

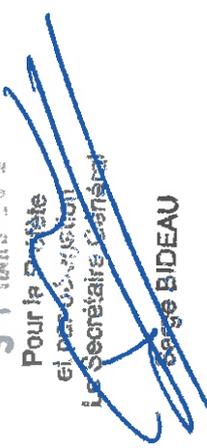
© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

31 MARS 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Énergie

a) Électricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du [standard CNIG 2016](#)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD TOPO et BD Parcellaire
Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX



VOS REF.

NOS REF. LE-DI-CDI-NTS-SCET-18-URBANISME

REF. DOSSIER TER-PAC-2018-86219-CAS-122053-V1N4F9

INTERLOCUTEUR Sandrine ESTARELLAS

TÉLÉPHONE 02.40.67.39.02

MAIL Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

FAX 0811 101 129

OBJET PAC - PLU - BEAUMONT-SAINT CYR

DDT Vienne

20, rue de la Providence
BP 80523
86020 Poitiers Cedex

À l'attention de Dominique FRAYSSE

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le **- 9 JAN. 2018**

Madame la Préfète,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Cyr, et transmis par vos Services pour avis le 31/01/2018.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;



- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire de la commune de BEAUMONT-SAINT CYR (N°86019) est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON 225kV N° 1 BONNEAU-ORANGERIE (L),
LIAISON 90kV N° 1 BEULIN-JAUNAY-CLAN-ORANGERIE (L),
LIAISON 90kV N° 1 CHAUMONT (CHASSENEUIL-DU-POITOU)-JAUNAY-CLAN.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sur le site de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

RTE demande de joindre en annexe du PLU, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la carte ou la numérisation de cette carte, annexée à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE - GMR POITOU CHARENTES
Rue Aristide Bergès
17187 PERIGNY CEDEX
Standard : 05 46 51 43 00
Fax : 05 46 51 43 20

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.



- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet d'arrêt du PLU via un lien de téléchargement.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable Environnement Tiers,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Willer', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine WILLER

PJ : Carte, Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Mairie de Beaumont -Saint Cyr



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau de transport d'électricité

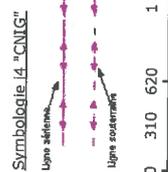
Beaumont Saint-Cyr

86019

CA Grand-Poitiers

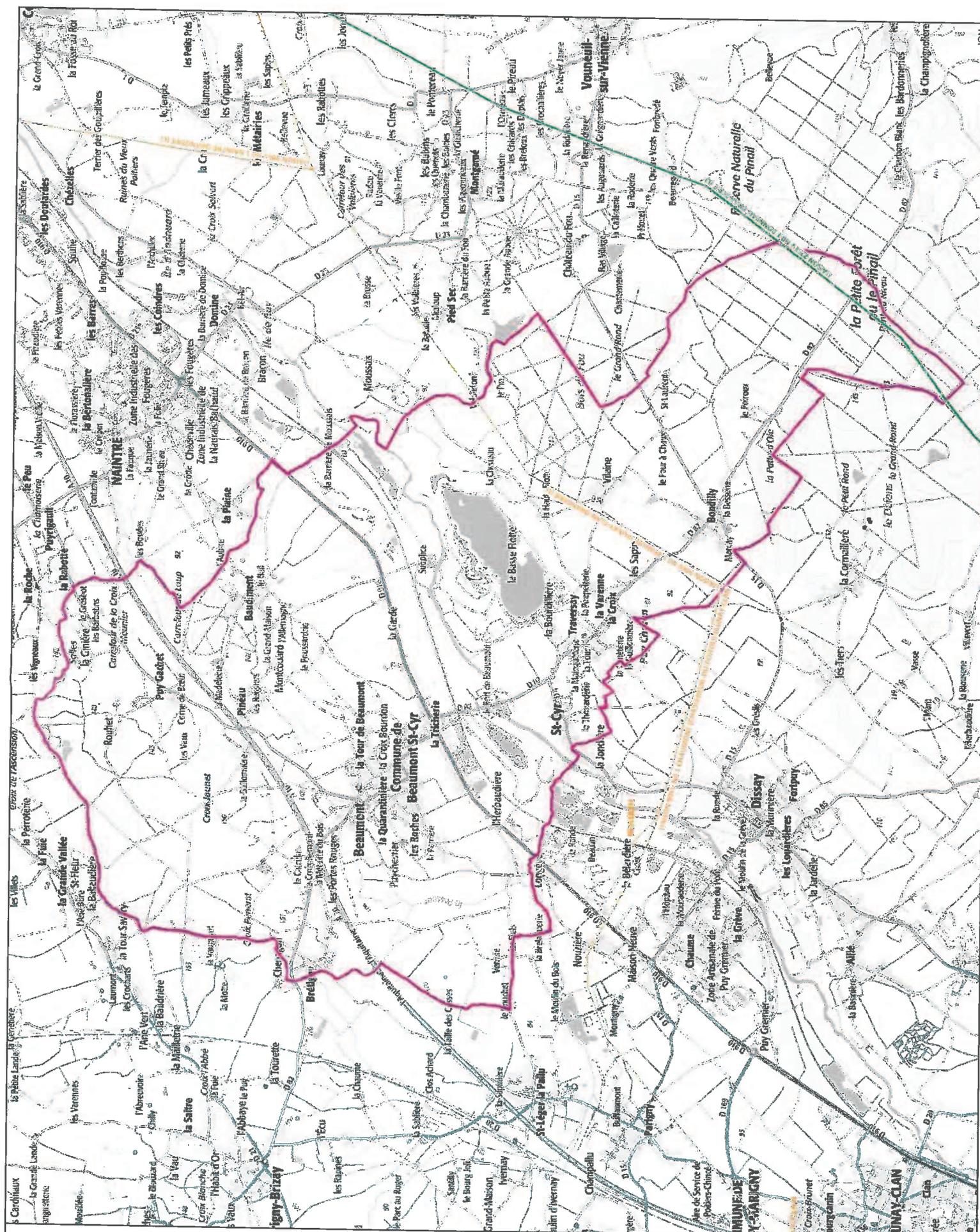
Symbolique RTE

- Pôles
- Ligne
- 400 KV
- 225 KV
- 150 KV
- 90 KV
- 63 KV
- < 45 KV
- ligne aérienne
- câble souterrain



Symbolologie I4 "CMIG"

- Ligne aérienne
- Ligne souterraine



RTE - DI Nantes
 BV 2017/4 - 25/01/2018
 données SIG RTE accessibles sur
<https://opendata.rte-france.com/>

Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Paul Twambley

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	<ul style="list-style-type: none">- les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">- la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC),- les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5. L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements D - Communications e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la production des données numériques

Les responsables de la production des données numériques sont les deux services de la direction générale de l'aviation civile, le service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) et le service technique de l'aviation civile (STAC). Le service en charge de la diffusion est le SNIA.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Journal Officiel (les arrêtés et décrets postérieurs à 1990 sont disponibles au [JO électronique](#))

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Seuls les anciens arrêtés sont numérisés.

Les nouveaux arrêtés sont fournis en PDF sur le site de légifrance.

Les nouveaux PSA sont produits directement au format numérique puis imprimés au format papier.

Les anciens PSA ont été régénérés au format numérique à partir des dossiers papier approuvés.

Seuls les anciens PSA de Marseille Provence et de Nice n'ont pas pu être régénérés, les dossiers papier approuvés comportant des erreurs au niveau de l'état des bornes..

Ces deux PSA étant en cours de mise à jour, il a été décidé d'attendre leur prochaine révision pour les diffuser sur le géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : Intégralité de l'acte officiel (arrêté ou décret d'approbation et plans annexés).

Téléversement dans le GPU : Anonymisation des arrêtés et décrets instaurant la SUP pour les aérodromes militaires (ajout d'un carré blanc sur les noms des signataires).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les référentiels utilisés sont :

SYSTEMES DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSOIDE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
Guadeloupe, Martinique,	WGS 84	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 20
Guyane	RGFG 95	IAG GRS 1980	UTM Nord fuseau 22
Réunion	RGR 92	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 40
Mayotte	RGM 04	IAG GRS 1980	UTM Sud fuseau 38

SYSTEMES DE REFERENCE ALTIMETRIQUES	
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse	IGN 1969
Corse	IGN 1978
Guadeloupe	IGN 1988
Martinique	IGN 1987
Guyane	IGG 1977
Réunion	IGN 1989
Mayotte	SHOM 1953

Précision :

Planimétrie : 1m

Altimétrie : 0.5 m

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur est dessiné à partir de l'état des bornes de repérage des axes de bande des pistes.
Les assiettes sont créées sous mapinfo à partir des lignes d'égales hauteurs obtenues par dessin.

3 Référent métier

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction générale de l'aviation civile
Direction du transport aérien
50, rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

SERVITUDE T7

RELATIONS AERIENNES

(Installations particulières)

I. - GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).
Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II-B-20°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITE

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile). Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de, l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte: l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 du dit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code, de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909' du 17 novembre 1980, art. 7'X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2.- Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3.- Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



LEGENDE	
—	Profondeur des réseaux
—	Station d'épuration: Laguage
—	Boite de branchement EP
—	Grille
—	Tronçon de branchement EU
—	Tronçon de branchement EP
—	Bassin de traitement
—	Bassin de rétention
—	Bassin de rétention: Eaux pluviales
—	Boîte Avator
—	Boîte de branchement EU
—	Tronçon de réseau EU Gravitare
—	Tronçon de réseau EP Gravitare
—	Tronçon de Réajouement Assainissement
—	Bassin de rétention: Eaux usées
—	Poste de relèvement: Eaux usées
—	Déversoir d'orage
—	TRONÇON DE ROUTE
—	Commune
—	Parcelle
—	Sur les limites de parcelle
—	SUBDIVISION FISCALE
—	batiment: BATHUR
—	batiment: BATHUR
—	tronçon de cours d'eau
—	détail topographique linéaire
—	Bassin de rétention: Eaux pluviales
—	Tronçon de rejet
—	Station d'épuration: Eaux usées
—	Bassin de rétention: Eaux pluviales
—	Point de construction

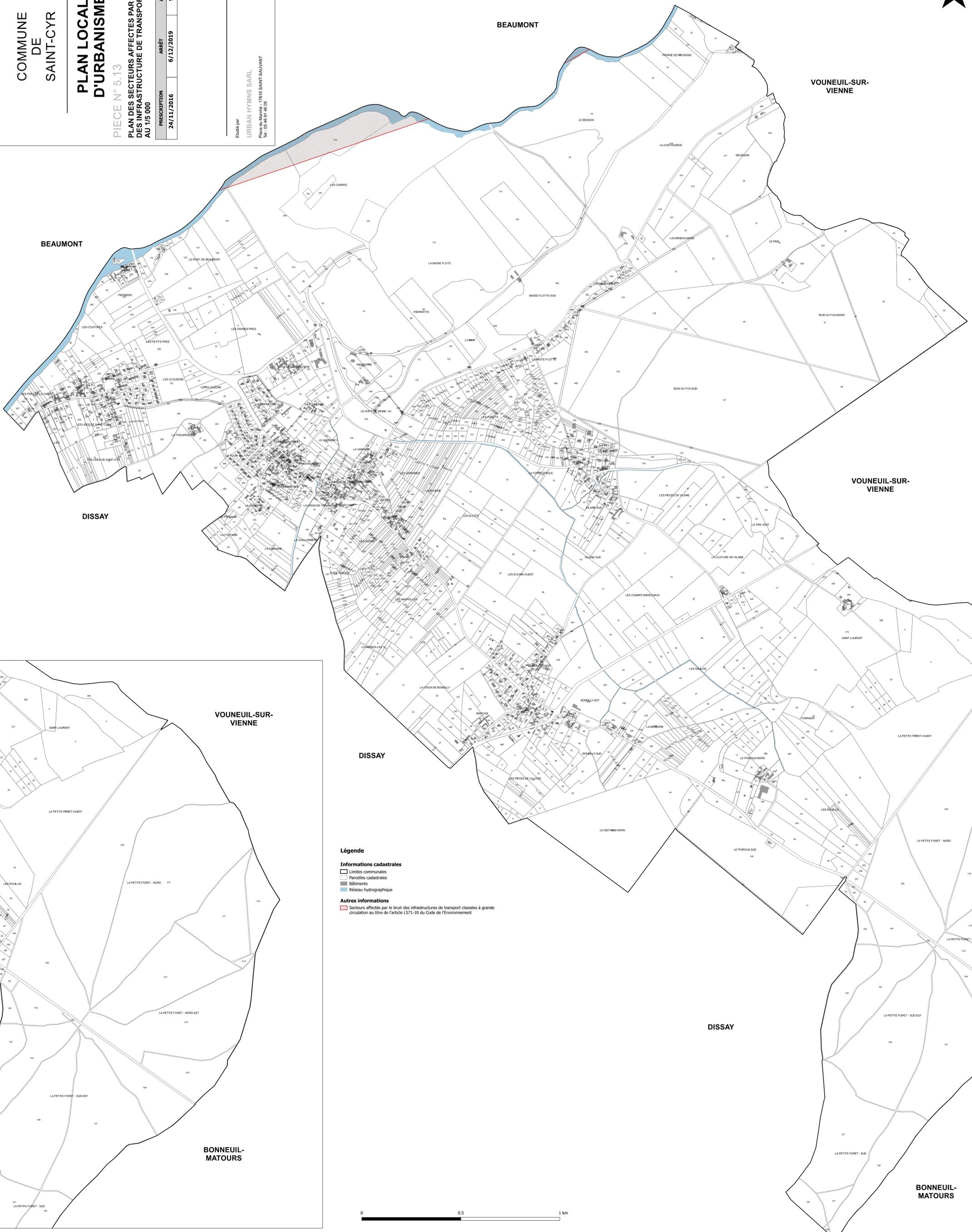
Réseaux Assainissement

BEAUMONT SAINT-CYR

Echelle : 6000

Document édité le : 18/06/2019

EAU DE VIENNE - 55, rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers - Tél. : 05 49 61 16 90



Légende

Informations cadastrales

- ▭ Limites communales
- ▭ Parcelles cadastrales
- Bâtiments
- ▬ Réseau hydrographique

Autres informations

- ▨ Secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport classées à grande circulation au titre de l'article L571-10 du Code de l'Environnement



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans la Vienne

